



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE L'AUME ET DE LA COUTURE

COMMUNES D'AIGRE, VILLEJÉSUS, ORADOUR ET MARCILLAC-LANVILLE

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DES RIVIERES

- ◆ **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
COMPRENANT :**
 - **NOTE DE PRÉSENTATION**
 - **CARTES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**
 - **RÈGLEMENT**

PPRN approuvé par arrêté préfectoral du 11 mars 2016
(arrêté joint à la Note de présentation)

Préfecture de la Charente
Direction Départementale des Territoires
de la Charente
Service Eau, Environnement, Risques





direction
départementale
des territoires de la
Charente

service eau,
environnement,
risques,
unité prévention
des risques naturels et
technologiques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE L'AUME ET DE LA COUTURE SUR LES COMMUNES D'AIGRE, VILLEJÉSUS, ORADOUR ET MARCILLAC- LANVILLE

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DES RIVIÈRES

NOTE DE PRÉSENTATION

Prescrit par arrêté préfectoral du	19 décembre 2013
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	21 août 2015
Enquête publique ouverte du	12 octobre 2015
au	12 novembre 2015
Approuvé par arrêté préfectoral du	11 mars 2016

SOMMAIRE

1.CONTEXTE GÉNÉRAL.....	4
1.1.Approche générale.....	4
1.1.1.Contexte de l'étude.....	4
1.1.2.Les conséquences du risque inondation.....	4
1.1.3.Cadre législatif et réglementaire.....	5
1.1.4.Les raisons de la mise en œuvre du PPR.....	7
1.2.Méthodologie d'élaboration du PPR.....	8
1.3.Présentation des bassins versants.....	9
2.ÉLABORATION TECHNIQUE DU PPR SUR LE SECTEUR D'ÉTUDE.....	10
2.1.Hydrologie de l'Aume et de la Couture.....	10
2.1.1.Données hydrométriques.....	10
2.1.2.Calcul hydrologique.....	10
2.1.3.Bassins versants voisins jaugés.....	11
2.1.4.Conclusions sur l'hydrologie.....	12
2.2.Définition de l'événement et des débits de référence.....	13
2.2.1.Événements de référence.....	13
2.2.2.Débits de référence.....	13
2.3.recherche et identifications d'informations de crues.....	13
2.4.Définition de l'aléa.....	14
2.4.1.Levés topographiques et bathymétriques réalisés pour l'étude.....	14
2.4.2.Modélisation des écoulements de crue de l'Aume et de la Couture.....	15
2.5.Cartographie des aléas.....	17
2.5.1.Carte des hauteurs d'eau.....	17
2.5.2.Carte des vitesses d'écoulement.....	17
2.5.3.Carte des aléas pour la crue de référence.....	18
2.6.L'analyse des enjeux.....	19
2.6.1.Méthodologie.....	19
2.6.2.Présentation générale.....	19
2.6.3.Habitat.....	19
2.6.4.Activités.....	20
2.6.5.Établissements Recevant du Public (E.R.P.).....	20
2.6.6.Tourisme, sport et loisirs.....	20
2.6.7.Les projets.....	21
2.6.8.Gestion du territoire : les documents d'urbanisme.....	21
3.ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES.....	22
4.EFFETS ET PORTÉES DU PPR.....	25
4.1.es obligations.....	25
4.2.Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique.....	25
4.3.Le PPR approuvé est opposable aux tiers.....	26
4.4.Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	26
4.5.Les conséquences en matière d'assurance.....	26
5.RÉVISION DU PPR.....	27

ARRÊTÉS

Arrêté 1 : Arrêté prescrivant PPRN Inondation avec localisation du secteur d'étude

Arrêté 2 : Arrêté modificatif prescrivant le PPRN Inondation avec localisation du secteur d'étude

Arrêté 3 : Arrêté portant décision d'examen au cas par cas

Arrêté 4 : Arrêté approuvant le PPRN Inondation

FIGURE

Figure 1 – Plan des laisses de crues disponibles

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Fiches des laisses de crues répertoriées dans le cadre de cette étude

Annexe 3 : Plan du modèle

Annexe 4 : Plan des résultats de la simulation

Annexe 5 : Détail du recensement des enjeux par commune

CARTES PRODUITES EN CHEMISE SÉPARÉE

Figure A – Carte des aléas relative à la commune

Figure E – Carte des enjeux relatifs à la commune

1.CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1.APPROCHE GÉNÉRALE

1.1.1.CONTEXTE DE L'ETUDE

Les inondations de plaine, par débordement direct du fleuve Charente ou des rivières affluentes, sont relativement fréquentes sur le département de la Charente. Depuis plusieurs années, des études techniques et réglementaires sont menées dans différents secteurs et des cartographies réglementaires sont réalisées par l'État. C'est ainsi que 2 atlas réalisés en 2004 et 2005 permettent actuellement d'apprécier le risque inondation sur les 4 communes de Aigre, Villejésus, Oradour et Marcillac-Lanville.

Cependant, ces documents, élaborés par des méthodes permettant des analyses d'ensemble du débordement sur de nombreuses vallées, ont fait apparaître de nombreux secteurs à enjeux touchés par les inondations sur ces 4 communes et ont montré la nécessité de préciser les aléas et d'établir un document opposable de gestion des sols dans les zones exposées.

1.1.2.LES CONSÉQUENCES DU RISQUE INONDATION

Les dégâts causés par les inondations en France sont estimés en moyenne à 250 millions d'euros par an. De plus, d'après les statistiques établies par la Caisse Centrale de Réassurance, les inondations ont représenté en France, entre 1982 et 1997, 68% du nombre de catastrophes naturelles. Elles ont mobilisé 80% des remboursements effectués dans le cadre des dossiers traités par la Commission interministérielle au titre des arrêtés de catastrophes naturelles dit arrêtés "Cat-Nat". Encore ce chiffre ne rend-il que partiellement compte de la réalité des dommages. À cela, il faut également ajouter :

- les dommages directs assurables mais non indemnisés : franchise, abattement pour vétusté...
- les dommages indirects assurables mais non indemnisés : pertes d'exploitation consécutives à l'interruption du trafic (usines non ravitaillées, pertes de denrées périssables contenues dans les chambres froides, ...)
- les biens non assurables, tels que les équipements publics.

Sans chercher à l'exhaustivité, on peut signaler dans les zones inondées, mais aussi dans les zones voisines de zones inondées, des dommages liés au débordement de la rivière ou à la remontée des nappes.

Ainsi pour notre zone d'étude les conséquences des inondations peuvent être :

- un risque pour la vie des personnes exposées (rappelons que même pour un courant et une hauteur d'eau faibles, le stress provoqué par l'inondation peut générer des comportements imprévisibles),
- l'inondation des routes, des logements situés dans les niveaux inondables, des caves,
- des coupures d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage,
- des perturbations possibles dans l'alimentation de l'eau potable,
- des remontées d'eau dans les immeubles par les réseaux d'égouts et des perturbations dans l'évacuation des eaux usées,
- un risque pour les biens exposés en termes de dommages sur les structures des immeubles (fondations, humidification des murs, risques d'incendies par court-circuit...),
- un risque économique dû aux interruptions ou aux diminutions des échanges économiques (ponts et voies coupées par l'inondation, usines ou entreprises stoppées,...) ou dans le fonctionnement des services publics (crèches, écoles, ramassage des ordures ménagères...),

- un risque environnemental et économique encore, de par les délais de retrait des eaux et d'assèchement des parcelles pour toutes les zones cultivées,
- une revalorisation du caractère naturel des zones humides même si quelques conséquences ponctuelles néfastes se produisent pendant la crue pour la faune ou la flore touchée.

Les conséquences de l'inondation sont donc, en plus d'un risque évident pour les vies humaines, un coût financier croissant pour la société.

1.1.3. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Divers lois, décrets (dont certains sont codifiés) et circulaires régissent les procédures d'élaboration des PPR :

▣ **la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

▣ **les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement** relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, codifiée).

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles", ou, dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation,
- de délimiter les zones non directement exposées au risque, mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter (voire réduire) les dommages,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

▣ **la loi n°2004-811 du 13 août 2004** sur la modernisation de la sécurité publique.

Cette loi institue les plans communaux de sauvegarde (PCS) à caractère obligatoire pour les communes dotées d'un PPR. Ces plans sont un outil utile au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile ;

▣ **les articles R.562-1 à R.562-9 du Code de l'environnement** relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application (décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, codifié).

Ces articles prescrivent les dispositions relatives à l'élaboration des PPR. Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis, notamment, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique. Au cours de cette enquête, les maires des communes sont entendus après avis de leur conseil municipal.

Après approbation, le PPR vaut servitude d'utilité publique ;

□ **les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17** du Code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

□ **les principales circulaires :**

- **la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994** (parue au JO du 10 avril 1994) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les objectifs à atteindre :
 - **interdire les implantations humaines dans les zones dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, **et les limiter dans les autres zones inondables,**
 - **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval** ; ceci amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue,
 - sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées, c'est-à-dire éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- **la circulaire du 2 février 1994** relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- **la circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;
- **la circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable. Elle reprend les principes de celle du 24 janvier 1994 pour la réglementation des constructions nouvelles et précise les règles applicables aux constructions existantes. Elle institue le principe des plus hautes eaux connues (PHEC) comme crues de référence et définit la notion de « centre urbain » ;
- **la circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
 - **la circulaire du 1^{er} octobre 2002** relative aux plans de prévention des inondations ;
 - **la circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Au regard des textes précités, un PPRN a pour objectifs principaux :

- **d'assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, et de permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,

- **d'analyser les risques sur un territoire donné** et d'en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,
- **de préserver les champs d'expansion de crues.**

Dans un premier temps, la zone soumise au risque inondation est déterminée, en détaillant l'importance du phénomène en fonction des connaissances hydrauliques, ainsi que la probabilité d'occurrence du phénomène naturel étudié.

L'examen de ces paramètres permet donc de définir l'**aléa** par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPR.

Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence correspond à un événement d'une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que **l'événement de référence à retenir pour le zonage est défini comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à cent ans, c'est la crue centennale qui sera retenue.**

Ce choix répond d'une part à la volonté de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau, d'autre part, de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Dans un second temps, la méthodologie utilisée permet de connaître l'occupation des sols dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

Le PPR ayant pour vocation de prévenir le risque, il veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à diminuer la vulnérabilité des biens présents et à venir situés dans une zone d'aléa, ainsi que les activités polluantes susceptibles, lors d'une crue, de porter atteinte à l'environnement et à la qualité des eaux.

Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa (ampleur de la crue), mais il contribue à ne pas l'aggraver en préservant des zones pour l'expansion des crues.

Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa.

C'est donc à partir de la carte d'aléa, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, que peut être établi **le document réglementaire du PPR**, qui est constitué :

- de cette **note de présentation**,
- du **zonage réglementaire** qui présente le territoire communal en trois zones principales :
 - une zone pour laquelle aucun risque n'a été retenu, figurée en blanc,
 - une zone pour laquelle sera autorisée la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions, figurée en bleu,
 - une zone pour laquelle sera appliqué un principe d'inconstructibilité, figurée en rouge,
- du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

1.1.4. Les raisons de la mise en œuvre du PPR

Les raisons pour lesquelles les services de l'État ont engagé une procédure d'élaboration d'un PPR sur cette zone sont les suivantes :

- L'Aume et la Couture autour et dans le secteur d'Aigre sont soumises à des débordements relativement fréquents qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement,
- les enjeux humains touchés par les inondations sont importants sur ce territoire et surtout sur les parties urbanisées basses de ces 4 communes,
- les enjeux économiques touchés ou perturbés sont également conséquents comme l'a montré l'inondation de 1982,

- par ailleurs, le risque inondation sur ce territoire est actuellement identifié par des Atlas de ces deux rivières mais ces documents ont été établis en mettant en œuvre des méthodes globales ne pouvant donner une précision compatible avec la gestion des parcelles dans des zones à enjeux de développement urbain ou économique forts. Il convient donc de préciser l'ampleur de l'aléa à attendre dans ces secteurs et d'identifier parallèlement les enjeux de développement envisagés par les élus dans ces zones.

Les études ont porté sur l'ensemble du bassin constitué par les quatre communes pour aboutir à l'élaboration d'un projet de PPR propre à chacune des communes. Dans le cadre de :

- la concertation avec la population, tout ou partie des populations des communes du bassin d'étude a été associée lors de la tenue d'une réunion publique,
- l'association des collectivités territoriales, des réunions bilatérales (services de l'État / communes) ou plénières se sont tenues tout au long de l'étude avec les communes concernées.

1.2.MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPR

L'élaboration des documents, couplée avec une concertation permanente entre le maître d'ouvrage, le bureau d'études et les différents services, ou municipalités, s'est déroulée en plusieurs étapes présentées aux chapitres suivants, à savoir :

- l'analyse des documents actuels gérant le risque sur ces territoires,
- la définition de l'événement de référence et des aléas,
- l'évaluation des enjeux,
- l'élaboration du zonage et d'un règlement.

Dans le cadre de cette élaboration, un partenariat a été établi entre les différents acteurs concernés (élus locaux, services de l'État, bureau d'études, ...), afin d'organiser une coopération, un dialogue, et une réflexion partagée à tous les stades d'élaboration du PPR.

Ainsi, plusieurs réunions (plénières ou bilatérales) d'association, de concertation et de présentation ont été organisées. Ces réunions ainsi que le détail de l'ensemble des éléments de concertation mis en œuvre font l'objet du document spécifique séparé intitulé « Bilan de la concertation ».

1.3. PRÉSENTATION DES BASSINS VERSANTS

➔ L'AUME

L'Aume est un affluent rive droite de la Charente à Ambérac. La rivière prend sa source dans le village de Bouin, à 5 km au sud-est de Chef-Boutonne, dans le département des Deux-Sèvres, à une altitude de 115 m NGF (IGN69) environ.

L'Aume s'écoule sur une longueur de près de 32 km, jusqu'à la confluence avec la Charente, où son bassin versant atteint une superficie de 467 km² environ.

Sur la commune d'Aigre, l'Aume reçoit les eaux de son affluent le plus important, la Couture. À cet endroit, correspondant au lieu d'étude, le bassin versant de l'Aume fait 200 km² et ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur du plus long chemin hydraulique : 29 km,
- dénivelé du bassin versant : 83 m,
- pente du bassin versant : 2,9 ‰,
- coefficient de ruissellement : 0,35.

➔ LA COUTURE

La Couture est le plus gros affluent de l'Aume, et donc un sous-affluent de la Charente. La Couture prend sa source sur la commune d'Aubigné (Deux-Sèvres), à une altitude de 115 m NGF environ.

La rivière s'écoule sur une longueur de 26 km environ jusqu'à sa confluence avec l'Aume, à Aigre (Charente), où son bassin versant est proche de 243 km².

À cet endroit, correspondant au lieu d'étude, les caractéristiques du bassin versant sont les suivantes :

- longueur du plus long chemin hydraulique : 26,5 km,
- dénivelé du bassin versant : 83 m,
- pente du bassin versant : 3,1 ‰,
- coefficient de ruissellement : 0,35.

2.ÉLABORATION TECHNIQUE DU PPR SUR LE SECTEUR D'ÉTUDE

2.1.HYDROLOGIE DE L'AUME ET DE LA COUTURE

2.1.1.DONNÉES HYDROMÉTRIQUES

➔ L'AUME

Trois stations de mesures ont existé sur l'Aume. Elles sont situées (de l'amont vers l'aval) à :

- Longré (90 km²) : station fermée (en service de 1975 à 1979),
- Oradour (200 km²) : données disponibles de 2000 à 2006,
- Ambérac (452 km²) : station fermée (en service de 1968 à 1986).

La station d'Ambérac se situe en aval de notre zone d'étude, en amont immédiat de la confluence avec la Charente.

Au vu des données disponibles, seule la station d'Ambérac permet une analyse hydrologique correcte basée sur 18 années de données, ce qui permet de déterminer convenablement le débit de période de retour décennale et vicennale à cette station. Les informations disponibles sur la banque Hydro à cette station ont été répertoriées et traitées par le Ministère gestionnaire.

Les débits caractéristiques de l'Aume à cette station, ainsi déterminés sont :

- débit décennal : 58 m³/s (48-84 m³/s),
- débit vicennal : 68 m³/s (56-100 m³/s).

Le débit de fréquence centennale peut ensuite être estimé par application d'un coefficient adapté à la zone d'étude, selon la formule suivante :

$$Q_{100} = \alpha Q_{10}$$

Dans le cas de bassins versants de cette taille et ayant ces caractéristiques, on utilise le coefficient

$\alpha = 1,8$, d'où :

$$Q_{100} = 105 \text{ m}^3/\text{s} \text{ (86 – 151 m}^3/\text{s)}$$

Par ailleurs, le débit de la crue de décembre 1982 (maximum connu à la station d'Ambérac) a été estimé à 118 m³/s, et présente donc une période de retour de l'ordre de 100 ans.

➔ LA COUTURE

Une seule station de mesures a existé sur la Couture, elle se situait à Oradour, dont le bassin versant est de 220 km² environ. Les données disponibles sont celles de 2000 à 2004, ce qui est insuffisant pour réaliser une étude hydrologique correcte sur la base de ces mesures.

C'est pourquoi le débit de ce cours d'eau sera déterminé à partir des formules classiquement utilisées en hydrologie, et par comparaison avec les bassins versants jaugés proches.

2.1.2.CALCUL HYDROLOGIQUE

Les superficies des bassins versants étudiés étant importantes (200 km² pour l'Aume et 243 km² pour la Couture), trois méthodes sont utilisables(mais toutefois en limite d'utilisation). Il s'agit des formules de CRUPÉDIX et de SOCOSE et de l'abaque de SOGREA.

La formule de CRUPÉDIX permet de calculer le débit décennal de pointe à partir de la superficie du bassin versant, de la pluie journalière décennale, d'un coefficient régional et des paramètres de Montana. Cette formule est applicable pour des bassins versants de moins de 2 000 km².

La formule de SOCOSE permet, quant à elle (à partir de la superficie du bassin versant et de sa longueur, de la pluie journalière décennale, de la pluie annuelle moyenne, et d'un coefficient régional en plus des paramètres de Montana), de déterminer le débit de pointe décennal. Cette formule est applicable pour des bassins versants de 2 à 200 km².

L'abaque de SOGREAH se base sur la superficie du bassin versant, sa pente, son imperméabilité et la pluie journalière décennale s'abattant sur le bassin versant pour déterminer le débit décennal. L'abaque de SOGREAH permet de calculer les débits décennaux des bassins versants de 1 à 200 km².

En appliquant ces méthodes aux bassins versants étudiés, on obtient les débits décennaux suivants :

Bassin versant Méthode de calcul	Aume (200 km ²)	Couture (243 km ²)
Crupedix	23,3 m ³ /s	27,9 m ³ /s
Socose	20,8 m ³ /s	22,2 m ³ /s*
Sogreah	35 m ³ /s	-

* Ce débit est calculé hors du champ de validité de la formule, on peut cependant le considérer comme correct du fait du faible écart aux limites de validité.

2.1.3. BASSINS VERSANTS VOISINS JAUGÉS

Sur le secteur, on trouve deux cours d'eau jaugés : la Tardoire et la Bonniere.

La Tardoire est (ou a été) équipée de trois stations de jaugeage :

- Maisonnais sur Tardoire (140 km²) (données disponibles de 1970 à 2009) : Q₁₀ = 32 m³/s (28-37 m³/s),
- Montbron (389 km²) (données disponibles de 1967 à 2009) : Q₁₀ = 87 m³/s (77-100 m³/s),
- Coulgens (1 200 km²) (données disponibles de 1969 à 2002) : Q₁₀ = 100 m³/s (86-130 m³/s).

Seule une station de mesures est installée sur la Bonniere, à Saint-Ciers sur Bonniere, où le bassin versant est de 203 km² et le débit décennal est de 37 m³/s (33-45 m³/s).

Les données disponibles à ces stations (source banque Hydro – cf. annexe 1), permettent de mettre en œuvre la formule de Meyers, qui donne en retour le débit caractéristique de l'Aume et de la Couture au droit du site d'étude. La formule de Meyers est la suivante :

$$Q_1 = \left(\frac{S_1}{S_2} \right)^{0,75} \times Q_2$$

De même, cette formule peut être appliquée à l'Aume pour extrapoler les valeurs de débits à Ambérac plus en amont sur le bassin versant.

Les résultats obtenus pour les débits décennaux sont les suivants :

Analogie à partir de la station	Aume (200 km ²)	Couture (243 km ²)
Maisonnée sur Tardoire	41,8 m ³ /s	49,4 m ³ /s
Montbron (389 km ²)	52,8 m ³ /s	62,4 m ³ /s*
Coulgens (1 200 km ²)	26 m ³ /s	30,8 m ³ /s
St-Ciers sur Bonnieure (203 km ²)	36,6 m ³ /s	43,3 m ³ /s

2.1.4. CONCLUSIONS SUR L'HYDROLOGIE

En regard de l'ensemble des investigations précédentes, nous retiendrons les conclusions suivantes, en ce qui concerne les valeurs caractéristiques de débits de l'Aume et de la Couture :

- Aume (200 km²) (amont de Aigre et de la confluence avec la Couture) :
 - crue décennale : 32 m³/s,
 - crue centennale : 58 m³/s.
- Couture (243 km²) (amont de Aigre et de la confluence avec l'Aume) :
 - crue décennale : 38 m³/s,
 - crue centennale : 68 m³/s.

Au vu des mesures réalisées sur l'Aume à Ambérac (452 km²), les débits caractéristiques de crue sont les suivantes :

- crue décennale : 58 m³/s (48-84 m³/s),
- crue centennale : 105 m³/s (86-151 m³/s).

L'addition des débits des deux rivières en amont de leur confluence identifie ici un débit supérieur à celui retenu plus en aval à la station d'Ambérac. Ceci vient du fait que les bassins versants ne présentent pas les mêmes superficies, et donc les mêmes temps de concentration ; la pointe de crue de l'Aume va donc passer légèrement avant celle de la Couture au niveau de leur confluence, faisant ainsi diminuer la valeur de l'addition des deux débits.

La crue de décembre 1982 a été estimée à 118 m³/s à Ambérac, ce qui correspond à une période de retour proche de centennale. Nous considérons donc également que cette crue présente un débit centennal en amont de notre zone d'étude sur chaque rivière respective.

Pour le calage de la crue de 1982 dans la future modélisation et pour la simulation de l'événement de référence, nous retiendrons donc les débits suivants :

- débit de l'Aume : 50 m³/s,
- débit de la Couture : 68 m³/s,

soit un total de 118 m³/s (valeur de la crue de 1982 estimée à Ambérac). Comme expliqué ci-dessus, nous considérons que la pointe de crue de l'Aume passera avant celle de la Couture du fait des différences de temps de concentration, ce qui explique les débits retenus pour l'événement de référence.

En retenant des événements centennaux sur l'Aume et sur la Couture pour les futures simulations, nous respectons donc les prescriptions du PPRI, qui sont la prise en compte de l'événement historique le plus important si celui-ci est de période de retour au moins centennale, ou, à défaut, l'événement centennal.

2.2.DÉFINITION DE L'ÉVÉNEMENT ET DES DÉBITS DE RÉFÉRENCE

2.2.1.ÉVÉNEMENTS DE RÉFÉRENCE

En fonction des données hydrologiques obtenues précédemment, et des prescriptions de l'État dans le cadre de ces dossiers, l'événement de référence qui permettra de définir l'aléa a été retenu. Les prescriptions de l'État précisent qu'il faut retenir l'événement historique le plus important, si celui-ci est au moins de période de retour 100 ans.

Il a été retenu, dans le cadre de ce document, la plus forte crue historique connue à Aigre, qui est celle de 1982 (celle-ci étant de période de retour de l'ordre de 100 ans), mais en prenant en compte la nouvelle gestion des ouvrages hydrauliques présents sur le linéaire d'étude.

Toutefois, le calage du code de calcul, nous le verrons plus loin, sera réalisé avec les débits qui sont intervenus réellement en 1982, et le calcul pour identifier l'aléa du PPR sera avec ce même débit mais avec des ouvrages dont la transparence est améliorée maintenant par la gestion identifiée par le retour d'expérience de la commune après la crue de 1982.

2.2.2.DÉBITS DE RÉFÉRENCE

nous retiendrons les valeurs caractéristiques de débits de l'Aume et de la Couture :

- Aume (200 km²) (amont d'Aigre et de la confluence avec la Couture) :
 - crue décennale : 32 m³/s,
 - crue centennale : 58 m³/s.
- Couture (243 km²) (amont d'Aigre et de la confluence avec l'Aume) :
 - crue décennale : 38 m³/s,
 - crue centennale : 68 m³/s.

En aval de la confluence des deux rivières, nous retiendrons la crue de référence de 1982 avec un débit de 118 m³/s (valeur de la crue de 1982 estimée à Ambérac).

2.3.RECHERCHE ET IDENTIFICATIONS D'INFORMATIONS DE CRUES

Dans le cadre de l'analyse, Artelia a engagé, au début de la prestation, une recherche d'informations sur le déroulement des crues historiques dans la zone d'étude. Au final, 17 informations nouvelles ont été recensées sur les hauteurs de différentes crues (surtout 1982) atteintes en plusieurs points de la zone d'étude.

Les informations ont été répertoriées dans des fiches objet de l'annexe 2 et sont également, avec les 8 déjà répertoriées par des études précédentes, reportées en situation sur la carte de la figure 2.

Ces informations vont servir pour caler ensuite la modélisation.

2.4. DÉFINITION DE L'ALÉA

2.4.1. LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET BATHYMÉTRIQUES RÉALISÉS POUR L'ÉTUDE

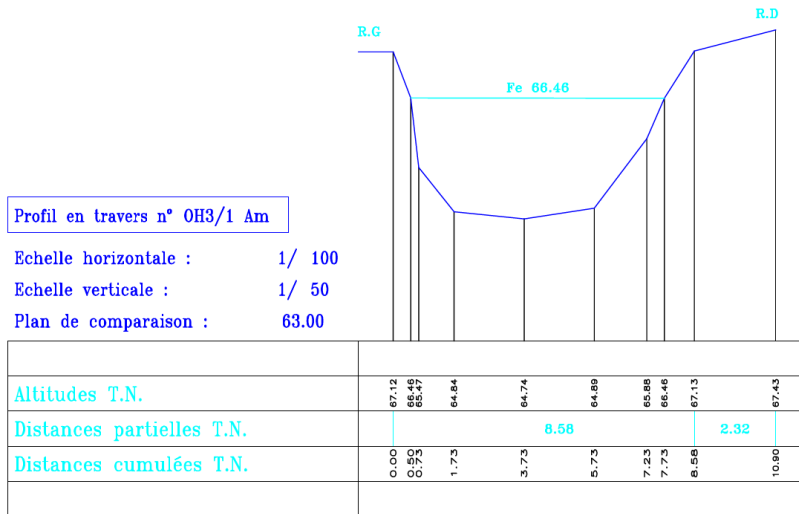
Afin de caractériser le modelé de terrain de la zone d'étude, un levé altimétrique a été réalisé sur l'ensemble de la zone inondable par cheminement terrestre.

Par ailleurs, tous les ouvrages hydrauliques barrant tout ou partiellement le lit mineur ont été relevés ainsi que de nombreux profils en travers bathymétriques de la rivière.

La restitution de ce travail a fait l'objet de nombreux plans qui, avec les fichiers informatiques, ont été remis au maître d'ouvrage.

Ce travail a été exploité pour réaliser ensuite un modèle mathématique réaliste et représentant fidèlement les possibilités et les capacités d'écoulement et de transfert dans la rivière et dans sa zone d'expansion.

Un exemple de rendu de ce travail topographique est reporté ci-après :



2.4.2. MODÉLISATION DES ÉCOULEMENTS DE CRUE DE L'AUME ET DE LA COUTURE

2.4.2.1. MONTAGE DU MODÈLE

Le code de calcul utilisé pour simuler les écoulements de crue de ces cours d'eau est CARIMA, qui permet la simulation d'écoulement monodirectionnel maillé avec casier. Ainsi, le maillage des cours d'eau sur le secteur d'étude est représenté au plus proche de la réalité, et les lits majeurs sont définis sous la forme de casiers en liaison entre eux et avec les lits mineurs.

L'ensemble des écoulements est donc représentés dans ce modèle numérique, ce qui permet, par la suite, de simuler l'événement historique pour le calage du modèle, puis l'événement de référence permettant de définir les aléas.

Le schéma du modèle est présenté sur le plan de l'annexe 3 où figurent les principaux points de calcul, ainsi que les ouvrages hydrauliques (ponts, vannes...) pris en compte dans la modélisation.

On peut remarquer que la zone de définition du modèle est plus grande que la zone d'étude identifiée. Ceci s'explique par le fait que les résultats de la partie aval dépendent de la condition limite aval imposée. Ainsi, en définissant le modèle plus en aval de la zone d'étude, on s'affranchit de cette influence sur la zone d'étude.

2.4.2.2. CALAGE DU MODÈLE

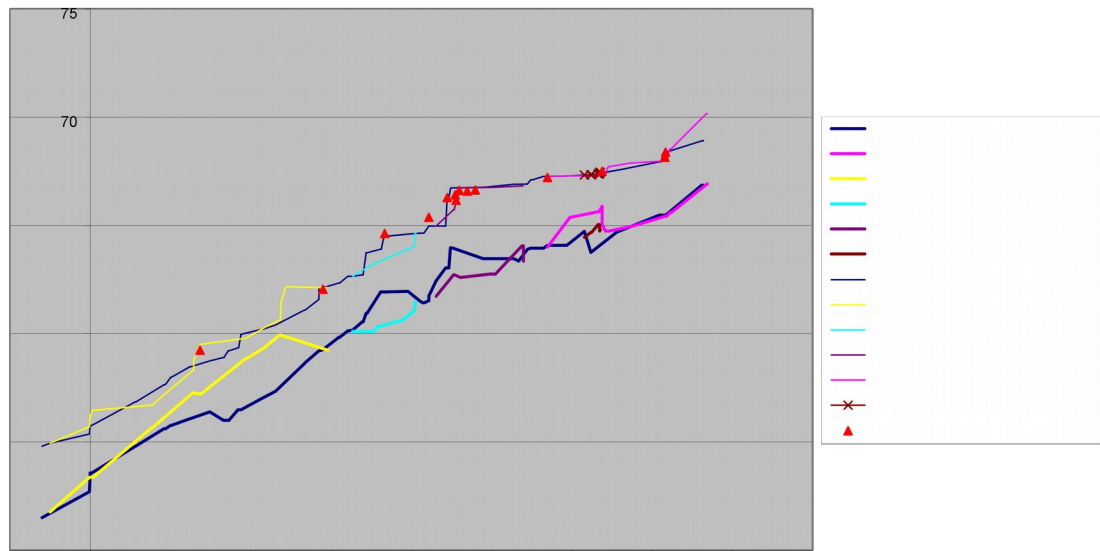
Le modèle a été calé en se basant sur les données de la crue de 1982, soit un débit de 118 m³/s au droit du site d'étude (cf. paragraphes précédents) et des hauteurs d'eau connues par témoignages et laisses de crues.

Après analyse des laisses de crues relevées, il s'avère que 7 laisses de crues ne sont pas exploitables, car elles ne semblent pas être directement liées à la crue de l'Aume et de la Couture, mais aux crues de leurs affluents. Ces informations ont donc été écartées pour l'analyse.

Comme il nous l'a été indiqué par les riverains lors des visites de terrain, il a été pris en compte que les vannes situées dans Aigre (ouvrage hydraulique n°9/2) étaient fermées durant la crue. Les autres vannes ont été considérées comme étant en partie ouvertes comme elles le sont en temps normal.

À partir de ces données, le modèle a pu être calé en ajustant les coefficients de rugosité, tout en les maintenant dans des valeurs réalistes. Le résultat de ce calage est présenté ci-dessous, sous la forme d'un profil en long de l'Aume, de la Couture et de leurs bras secondaires.

Profil en long de l'A



On remarque que les résultats de la modélisation correspondent bien aux laisses de crues relevées sur l'ensemble de la zone d'étude.

Seule une laisse de crue ne correspond pas aux résultats présentés, ceci s'explique par le fait que celle-ci se situe dans le lit majeur de rive droite de l'Aume (dans Aigre), alors que le profil en long présenté est celui du lit mineur et, à cet endroit, les deux écoulements sont bien distincts.

Au vu des résultats, le calage du modèle est validé. Il est donc possible de procéder à la simulation de l'événement de référence.

2.4.2.3. CALCUL DE L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE

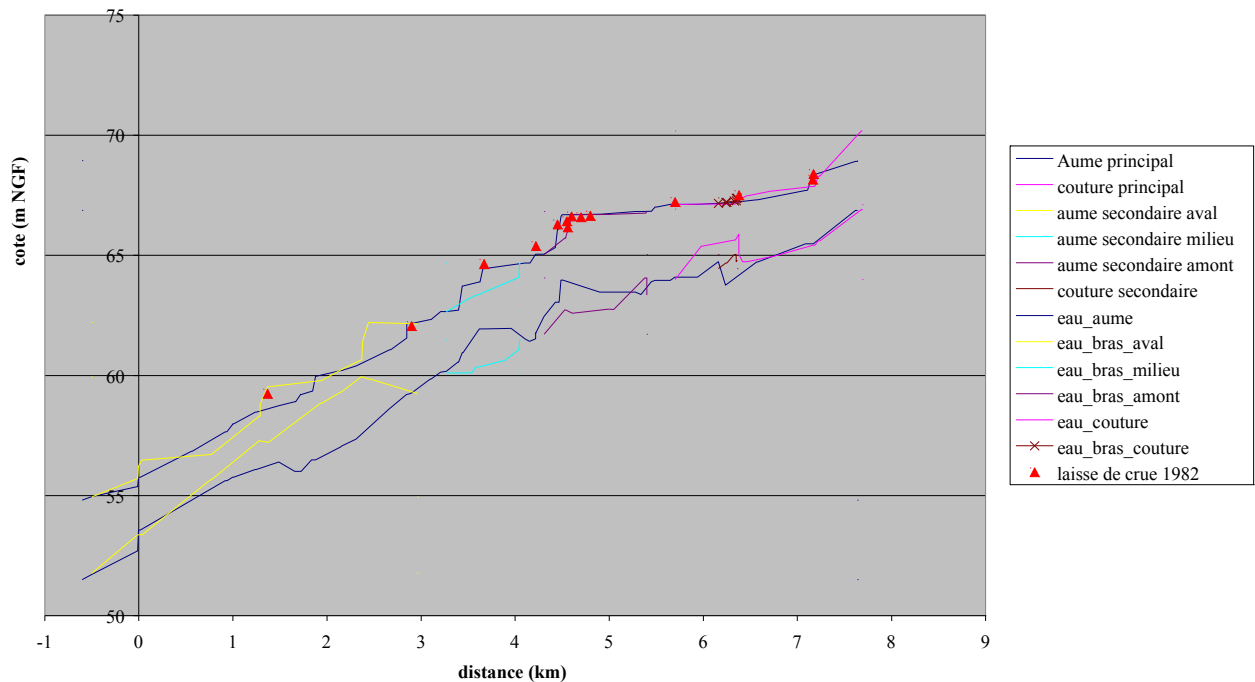
Actuellement, et contrairement à 1982, l'Aume et la Couture sont entretenus, et leurs vannes sont régulièrement manœuvrées. En cas de crue, les vannes de ces cours d'eau sont désormais maintenues ouvertes (au moins en partie) par le gestionnaire.

Pour la simulation de l'événement de référence, nous retenons donc les hypothèses suivantes :

- débit de crue de fréquence 1/100, soit 118 m³/s,
- les vannes situées dans Aigre sont ouvertes,
- utilisation des coefficients de rugosité obtenus lors du calage.

En réalisant la simulation et en respectant ces hypothèses, on obtient des résultats identiques (dans les parties amont et aval du modèle), ou proches (dans la partie centrale du modèle) à ceux obtenus lors du calage. Ceci s'explique par le fait que la seule différence notable entre les deux simulations est l'ouverture des vannes dans Aigre.

Le profil en long obtenu pour un tel événement est présenté ci-dessous, tandis que les résultats du modèle sont fournis sur le plan de l'annexe 4.



2.5. CARTOGRAPHIE DES ALÉAS

2.5.1. CARTE DES HAUTEURS D'EAU

À partir des résultats du modèle, nous avons élaboré, sur chaque commune, la carte des hauteurs d'eau au 1/5 000^{ème} sur fond cadastral. Ces cartes ont été produites et fournies aux élus dans le cadre de la concertation.

Sur ces cartes, apparaissent :

- la limite des zones inondables pour l'événement de référence,
- la limite des zones de hauteurs d'eau supérieures à 1 m,
- la zone où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m,
- la zone où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m,
- les isocotes et cotes maximales de la crue de référence en différents points de la zone d'étude.

2.5.2. CARTE DES VITESSES D'ÉCOULEMENT

À partir des résultats de la modélisation, nous avons également élaboré, sur chaque commune, la carte des vitesses d'écoulement au 1/5 000^{ème} sur fond cadastral. Ces cartes ont été produites et fournies aux élus dans le cadre de la concertation.

Sur ces figures, apparaissent :

- la limite des zones de vitesses supérieures à 0,2 m/s,
- la limite des zones de vitesses supérieures à 0,5 m/s,
- les zones où les vitesses d'écoulement sont comprises entre 0 et 0,2 m/s,
- les zones où les vitesses d'écoulement sont comprises entre 0,2 et 0,5 m/s,
- les zones où les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5 m/s.

2.5.3. CARTE DES ALÉAS POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE

À partir des informations présentées dans les cartes précédentes (cartes des hauteurs d'eau et vitesses), nous avons élaboré un croisement de ces deux paramètres physiques, permettant d'aboutir à la carte des aléas sur ces secteurs modélisés.

Le croisement adopté pour réaliser cette cartographie est présenté dans le tableau suivant, définissant au final 3 classes d'aléas retenus et cartographiés (cf. carte A de la commune à l'échelle du 1 / 5 000^{ème}).

QUALIFICATION DE L'ALÉA :

Hauteur d'eau (m) Vitesse d'écoulement (m/s)	0 – 1	> 1
0 – 0,2	Faible	Fort
0,2 – 0,5	Moyen	Fort
> 0,5	Fort	Fort

Ces différentes classes d'aléas ont été représentées sur les cartes où sont donc situées :

- les limites de la zone inondable,
- les isocotes et cotes maximales de la crue de référence,
- les zones soumises à un aléa faible,
- les zones soumises à un aléa moyen,
- les zones soumises à un aléa fort.

2.6.L'ANALYSE DES ENJEUX

2.6.1.MÉTHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- a) l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- b) l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui seront définies ensuite dans le document réglementaire.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,

Les enjeux humains et socio-économiques des crues ne sont analysés qu'à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée ici pour l'ensemble du secteur et fait également l'objet en annexe 5 et sur la figure E d'une présentation spécifique par commune.

2.6.2.PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Cette notice a été établie après contact direct entre ARTELIA et les communes concernées.

2.6.3.HABITAT

Une grande partie de la zone inondable est constituée de surfaces agricoles (maïs essentiellement) et de jardins ou prairies. Néanmoins, sur chacune des 4 communes concernées, on dénombre un nombre total de 394 personnes vivant en zone inondable qui se décompose comme suit :

- Aigre : 347 personnes,
- Oradour : 20 personnes,
- Villejésus : 19 personnes,
- Marcillac-Lanville : 8 personnes,

Ce nombre de personnes a été déterminé soit de façon très précise par les personnes rencontrées en mairie lorsque la densité de population est faible, soit en identifiant le nombre de maisons ou appartements et en considérant que le nombre moyen de personnes par foyer est de 2,5 (commune d'Aigre notamment).

2.6.4. ACTIVITÉS

Les emplois se trouvant en zone inondable sont principalement les suivants :

- Commune d'Aigre (environ 136 emplois) : deux médecins, deux restaurants, une maison de la presse, deux pharmacies, deux magasins d'électroménager, deux quincailleries, un boucher, trois cabinets d'assurances, deux fleuristes, l'office régional du tourisme, un magasin de textile, un tabac, un PMU, deux coiffeurs, une pâtisserie, un notaire, un institut de beauté, une agence immobilière, une épicerie fine, un caviste, un magasin *SPAR*, les locaux de l'ADA, l'entreprise cognac Gautier (35 emplois) ;
- Commune d'Oradour (2 emplois) : un gîte ;
- Commune de Villejésus (4 emplois) : un magasin d'articles funéraires / pompes funèbres ;
- Commune de Marcillac-Lanville : aucun emploi en zone inondable.

2.6.5. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

Les principaux ERP (hors équipement sportifs) situés en zone inondable se situent sur la commune d'Aigre : 2 maisons de retraite de capacités de 25 et 50 personnes, une école maternelle et primaire d'une capacité de 50 élèves.

2.6.6. TOURISME, SPORT ET LOISIRS

Aucune structure de tourisme, sport ou loisirs n'est située en zone inondable sur les 4 communes de ce PPRI.

2.6.7. LES PROJETS

Des projets à court ou moyen terme ont été présentés par toutes les municipalités concernées par ce PPRI. La liste présentée ci-après ne préjuge pas de l'autorisation et la réalisation future de ces projets ; en effet, la prise en compte des textes officiels régissant les PPR ne permettra pas à l'État de valider l'ensemble des projets en les autorisant dans le cadre du PPR. Ainsi, tout projet demandant la réalisation d'un habitat temporaire ou définitif en zone inondable sera examiné avec attention. Notamment, risque d'être interdit tout projet de réalisation d'un établissement recevant du public (ERP).

Citons ici les projets qui nous ont été présentés dans le cadre de nos visites :

- **Aigre** :
 - Cognac Gautier :
 - création d'un bâtiment de stockage de cognac à côté du bâtiment accueillant le centre d'embouteillage.
 - centre bourg
 - création d'une auto-école.

- **Oradour** :
 - Secteur « La Rivière » (ouest de la commune) :
 - projet de construction d'une maison d'habitation
 - R.D 67 :
 - projet d'enfouissement du réseau électrique le long de la RD.67,
 - projet de mise en place du réseau d'assainissement le long de la R.D 67 en même temps que l'enfouissement du réseau électrique.

- **Villejésus** :
 - Aucun projet

- **Marcillac-Lanville** :
 - Aucun projet

2.6.8. GESTION DU TERRITOIRE : LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les PPR instaurent des servitudes qui sont annexées aux PLU ou aux POS, sans qu'il y ait pour autant obligation de révision des documents d'urbanisme.

Les mises à jour, nécessaires sur les communes concernées après approbation du PPR, seront réalisées lors d'une prochaine révision des documents d'urbanisme.

La commune d'Aigre est en PLU en cours d'approbation (début 2011).

Les communes d'Oradour et de Villejésus ne possèdent pas de document d'urbanisme spécifique et sont donc soumises à une gestion par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La commune de Marcillac-Lanville a sa carte communale en cours de réalisation avec finalisation en 2011.

3. ZONAGE ET PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les actions de prévention prévues par un P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée, ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Ainsi, le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment aux :

- bâtiments et constructions de toute nature,
- murs et clôtures,
- terrains de camping et de caravanage,
- équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- plantations,
- dépôts de matériaux,
- affouillements et exhaussements du sol,
- carrières,
- aires de stationnement,
- démolitions de toute nature,
- occupations temporaires du sol,
- drainages de toute nature,
- méthodes culturales,
- autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale.

Le zonage réglementaire résulte du croisement des aléas et des enjeux selon le schéma suivant :

Enjeux	Zones naturelles	Centre urbain¹ et zones urbanisées (P.A.U.)
Aléas		
Fort	Zone rouge R	Zone rouge R
Moyen		Zone bleue B
Faible		

Ce zonage réglementaire est reporté, à l'échelle du 1/5 000, sur support cadastral fourni par les services de l'État et fait l'objet d'une carte par commune ainsi que d'une carte générale à l'échelle de 1/10 000 pour l'ensemble du secteur (carte ZG).

¹ cf. délimitation sur la carte du zonage réglementaire

- **La zone rouge R**

Elle correspond aux zones d'expansion des crues. Sa vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Elle est indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés. Elle doit être encombrée du moins d'obstacles possibles afin de permettre le libre écoulement de l'eau. Il est donc nécessaire de laisser cet espace le plus possible libre de toute construction volumétrique.

Elle comprend donc les espaces ruraux peu urbanisés (champs, bois, terrains agricoles, les espaces verts, les terrains de sports et de loisirs...) et ceci quel que soit le niveau de l'aléa.

Cette zone comprend également tous les secteurs urbanisés où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa fort, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 1,00 m ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,50 m/s.

En effet, l'intensité du phénomène naturel ne permet pas de garantir la sécurité des personnes et des biens (rupture des ancrages ou des fixations destinés à retenir du mobilier, des matériaux, véhicules emportés, effondrement des constructions...).

Les contraintes réglementaires définies dans cette zone visent à éviter toute augmentation des risques sur les biens et les personnes menacés par les crues, à favoriser les échanges hydrauliques vers le sol pour permettre la rétention de volumes d'eau, de ne pas réduire la capacité d'écoulement des rivières concernées et donc de ne pas aggraver les conséquences de l'inondation sur les communes situées en amont.

Cependant, dans certains de ces secteurs est admis un développement mesuré d'activités ou de biens considérés comme stratégiques pour le développement économique ou social. Il s'agit ainsi de pouvoir pérenniser l'existence de ces activités ou biens, tout en tenant compte du risque inondation pour les personnes exposées, par la préconisation de mesures relatives à la réduction de la vulnérabilité (mise hors d'eau des réseaux techniques...), tout en préservant la capacité d'écoulement de l'eau.

Sont par exemple concernés les installations et équipements publics (sans hébergement temporaire ou permanent de personnes) lorsque la collectivité est en capacité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, certaines activités soumises ou non à la législation sur les installations classées lorsqu'elles ne détiennent pas de produits toxiques ou polluants susceptibles d'engendrer une pollution des rivières d'affecter gravement la qualité des eaux, la survie aquatique et tous les secteurs situés en aval de la pollution, l'extension limitée de logements existants pour des raisons de confort de vie.

- **La zone bleue B**

Cette zone comprend les secteurs du centre urbain ou des parties actuellement urbanisées où l'intensité du phénomène naturel a été identifiée en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 1,00 m et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,50 m/s,

Dans ces secteurs, le risque a été identifié comme permettant, dans une certaine mesure, la poursuite de l'urbanisation.

Les contraintes réglementaires définies dans cette zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque pour l'environnement et à prévenir les dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière,
- la réduction des risques en interdisant le stockage de biens sensibles ou coûteux dans les niveaux inondés sauf à prendre des dispositions de protection particulières,
- de limiter l'exposition au risque de la population la plus fragile susceptible de rendre son évacuation difficile voire très difficile,
- l'obligation d'intégrer, pour les constructions nouvelles, la connaissance du risque dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondables.

Les règles sont, en raison de la présence du risque, plus restrictives pour les installations et équipements recevant du public, ainsi que pour les installations et activités relevant de la législation sur la protection de l'environnement pouvant préexister dans cette zone.

Il est en effet nécessaire de concilier les objectifs de prévention du risque inondation avec les contraintes de développement d'un centre urbain existant.

❖ Les prescriptions

Outre les prescriptions d'urbanisme et les règles de construction précitées, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR, en application du point 4 du paragraphe II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans.

Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans ce cadre, les services de l'État et les élus ont réfléchi sur la question « Comment diminuer le coût des dégâts, c'est-à-dire comment diminuer la vulnérabilité des biens existants au regard des inondations ? ».

Le règlement du P.P.R. identifie les mesures prises à ce titre.

❖ Les recommandations

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et, d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles ont pour but :

a) de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles,
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

b) de faciliter l'organisation des secours :

L'ensemble des recommandations prises dans le cadre de ce document fait l'objet de paragraphes spécifiques dans le règlement du PPR.

4.EFFETS ET PORTÉES DU PPR

4.1.LES OBLIGATIONS

- En application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, le maire de la commune a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la mairie pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances².
- En application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le maire de la commune a l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR.
- En application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan, à savoir, dans le cas présent, le risque d'inondation par débordement direct des rivières Aume et Couture.

4.2.LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément aux articles L.126-1 et R.123-14-1° du Code de l'urbanisme.

Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour en application de l'article R.123-22 du Code de l'urbanisme.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable : servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle ; elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires, et s'imposent à tout document d'urbanisme existant.

La mise en conformité du document d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, dès lors que celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

² cf. paragraphe.5.5 relatif aux assurances

4.3. LE PPR APPROUVÉ EST OPPOSABLE AUX TIERS

Comme indiqué précédemment, le PPR approuvé s'applique directement lors de l'instruction des demandes de permis de construire et des autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage. Ainsi, les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

4.4. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Comme indiqué au paragraphe 4.2, en cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme et celles du PPR, les plus contraignantes des deux s'appliquent.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire, dans les documents d'urbanisme, à des règles plus strictes que celles du PPR.

4.5. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels approuvé existe, le Code des assurances, par son article L.125-6, précise que l'obligation de garantie ne s'impose pas dans les terrains classés inconstructibles par le PPR, sauf pour les "biens et activités existant antérieurement à la de publication de ce plan".

Toutefois, les assureurs ne peuvent se soustraire à cette obligation qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

Enfin, les assureurs, peuvent sous certaines conditions, déroger à l'obligation de garantie, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions imposées par le PPR³.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT).

³ cf. le § « prescriptions » du chapitre 4

5. RÉVISION DU PPR

Le PPR est un document évolutif et il peut être modifié ou révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes historiques ou après la mise en place de mesures compensatoires conduisant à une modification du niveau de l'aléa. Comme pour son élaboration et sa mise en œuvre, l'État est compétent pour la modification ou la révision du PPR.

Selon l'article R.562-9 du Code de l'environnement, le PPR est modifié selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration.

L'approbation du nouveau plan, ainsi modifié, emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.



ANNEXES

ARRÊTÉ 1

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE PPRN INONDATION AVEC LOCALISATION DU SECTEUR D'ÉTUDE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2013353-0022

portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation
de l'Aume et de la Couture sur le territoire des communes de :

AIGRE, MARCILLAC-LANVILLE, ORADOUR et VILLEJÉSUS

Le Préfet de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et R.122-18 du même code;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 153/DREAL/2013 en date du 3 octobre 2013 portant décision d'examen au cas par cas précisant que le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il convient d'élaborer le PPR sur les communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus, afin de quantifier précisément les paramètres physiques des inondations et les introduire dans le cadre d'un document permettant la gestion concertée des modes d'occupation et d'utilisation des sols dans les zones soumises au risque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescription

L'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation de l'Aume et de la Couture est prescrite sur le territoire des communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude concerné est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement de l'Aume et de la Couture sur le territoire des quatre communes précitées .

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Charente est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques naturels inondation prévue à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente.

Article 5 : Personnes et organismes publics associés

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation sera soumis à l'avis :

- de la commune d'Aigre,
- de la commune d'Oradour,
- de la commune de Villejésus,
- de la commune de Marcillac-Lanville,
- du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Aume-Couture,
- du Conseil Régional de Poitou-Charentes,
- du Conseil Général de la Charente,
- de la chambre d'agriculture de la Charente ;
- du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, leur avis sera réputé favorable, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés dans chacune des mairies concernées.

Une plaquette sera réalisée afin d'explicitier l'ensemble de la démarche du PPRI.

Une réunion publique d'information sera organisée pour les quatre communes.

Les maires porteront à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans le journal «La Charente Libre». Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, les maires des communes concernées et le Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Aume et de la Couture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

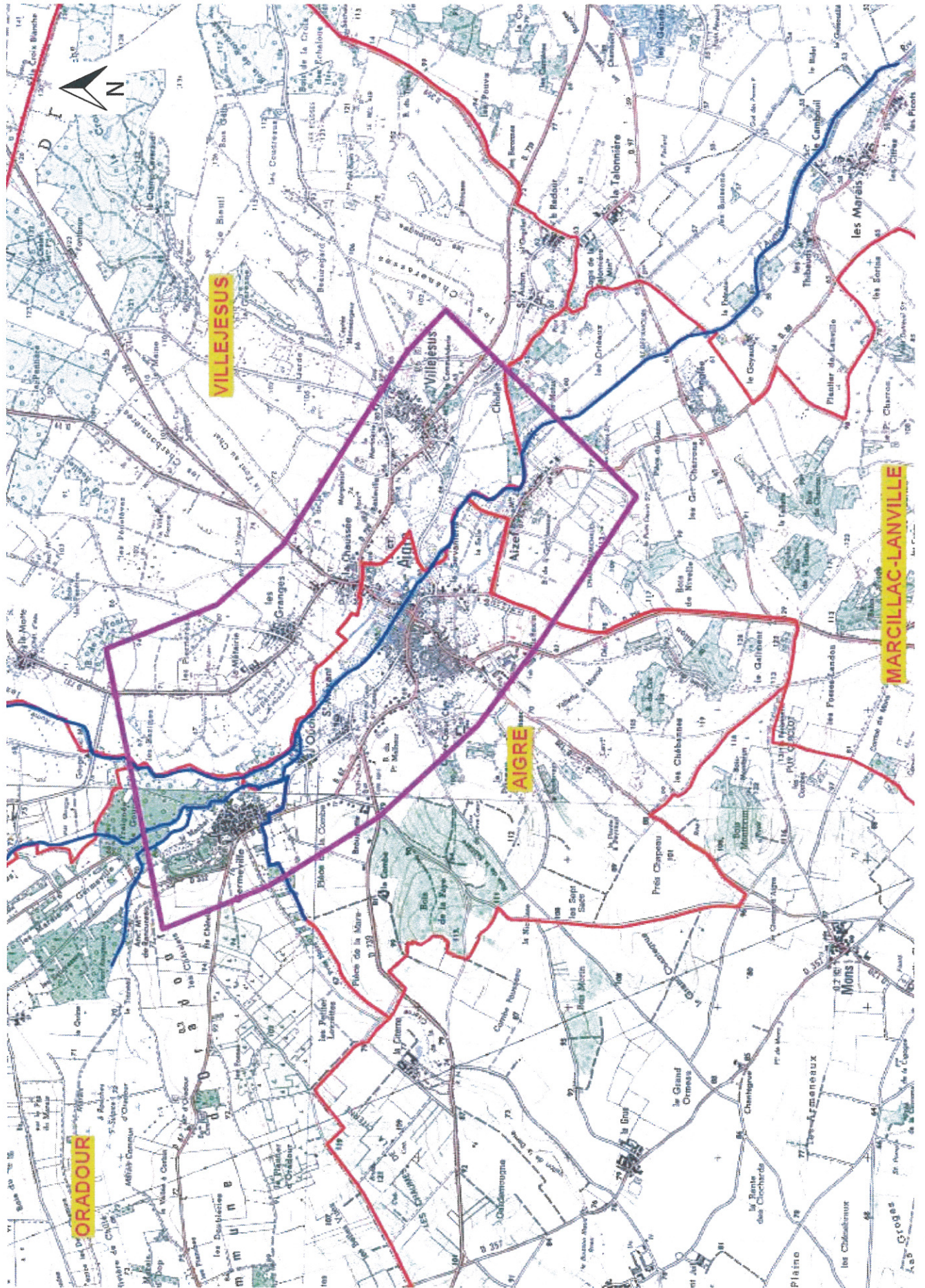
Angoulême, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet,



Salvador PÉREZ

Délimitation du périmètre d'étude du PPRi ()



ARRÊTÉ 2

ARRÊTÉ MODIFICATIF PRESCRIVANT LE PPRN INONDATION AVEC LOCALISATION DU SECTEUR D'ÉTUDE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 2014050_0008

portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de l'Aume et de la Couture sur le territoire des communes de :

AIGRE, MARCILLAC-LANVILLE, ORADOUR et VILLEJÉSUS

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et R.122-18 du même code ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0022 du 19 décembre 2013 portant prescription du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Aume et de la Couture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 153/DREAL/2013 en date du 3 octobre 2013 portant décision d'examen au cas par cas précisant que le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prescription

Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013353-0022 du 19 décembre 2013 portant prescription du PPR de l'Aume et de la Couture les phrases suivantes :

«Une évaluation environnementale n'est pas requise pour le PPR conformément à la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 3 octobre 2013. »

«La décision de cette autorité est annexée au présent arrêté. »

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude concerné est modifié et figure sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement de l'Aume et de la Couture sur le territoire des quatre communes précitées.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Charente est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques naturels inondation prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente.

Article 5 : Personnes et organismes publics associés

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation sera soumis à l'avis :

- de la commune d'Aigre,
- de la commune d'Oradour,
- de la commune de Villejésus,
- de la commune de Marcillac-Lanville,
- du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Aume-Couture,
- du Conseil Régional de Poitou-Charentes,
- du Conseil Général de la Charente,
- de la chambre d'agriculture de la Charente,
- du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, leur avis sera réputé favorable, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés dans chacune des mairies concernées.

Une plaquette sera réalisée afin d'explicitier l'ensemble de la démarche du PPRI.

Une réunion publique d'information sera organisée pour les quatre communes.

Les maires porteront à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans le journal «La Charente Libre». Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

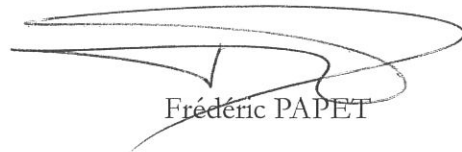
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, les maires des communes concernées et le Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Aume et de la Couture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **19 FEV. 2014**

Pour le préfet,
Le Sous-préfet
Secrétaire général de la préfecture



Frédéric PAPET

PPRI Aume-Couture - Périmètre d'étude Communes d'Aigre, Oradour, Marçillac-Lanville et Villejésus



ARRÊTÉ 3

ARRÊTÉ PORTANT DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 153 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

Élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Aume et de la Couture

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.562-1 et suivants et R.122-18 du même Code ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2013217-0036 en date du 5 août 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction Départementale des Territoires de la Charente et relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Aume et de la Couture reçue le 14 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 20 septembre 2013 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRI de l'Aume et de la Couture relève de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que les objectifs du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'Aume et de la Couture, concernant les quatre communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus, sont la préservation des biens et des personnes dans l'agglomération d'Aigre, le maintien des champs d'expansion des crues et la réglementation de l'utilisation et de l'occupation des sols en zones inondables ;

Considérant que le PPRI de l'Aume et de la Couture s'appuie sur des atlas hydrographiques réalisés respectivement en 2004 et en 2005, ainsi que sur une étude des niveaux d'aléas menée dans le cadre de l'élaboration de ce PPRI ;

Considérant que les enjeux humains et économiques ont été identifiés vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant que le PPRI de l'Aume et de la Couture instituera des règles d'aménagement et de construction dans les secteurs inondables identifiés, permettant de prévenir le risque et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés en zone inondable ;

Considérant que le PPRI de l'Aume et de la Couture intercepte la ZNIEFF de type I « Rives de la Couture, de la Divise et du gouffre des Loges », dont l'un des enjeux majeurs est le maintien et la restauration de la ripisylve, et que le règlement du PPRI autorisera la plantation de ripisylves permettant ainsi de faciliter sa restauration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la DDT de la Charente et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Aume et de la Couture, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 03 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
7, 9 rue de la Préfecture
CS 12302
16023 ANGOULEME CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
7, 9 rue de la Préfecture
CS 12302
16023 ANGOULEME CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS

ARRÊTÉ 4

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PPRN INONDATION



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Aume et de la Couture, communes d'Aigre, Villejésus, Oradour et Marcillac- Lanville.

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R153-18 et R163-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 353-0022 du 19 décembre 2013 modifié prescrivant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation de l'Aume et de la Couture sur le territoire des communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus ;

Vu la demande d'avis transmise aux personnes publiques associées le 21 janvier 2015 ;

Vu les avis suivants des personnes publiques associées, à savoir :

– avis sans observation :

- de la commune d'Oradour par délibération du 26 février 2015,

– avis réputés favorables :

- des communes d'Aigre, Marcillac-Lanville et Villejésus,
- du Conseil régional Poitou-Charentes,
- du Conseil départemental de la Charente,
- de la Chambre d'Agriculture,
- du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes,
- du syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin Aume et Couture.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 octobre 2015 au 12 novembre 2015 inclus relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92 301

16 023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : 8h30 à 13h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 03 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité de la création du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Aume et de la Couture sur le territoire des communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus en raison, en plus d'un risque évident pour les vies humaines, du coût financier croissant pour la société ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation réglementaire du 21 janvier 2015 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de l'Aume et de la Couture, communes d'Aigre, Villejésus, Oradour et Marcillac-Lanville.

Le dossier comprend :

- une note de présentation avec ses annexes
- les cartes du zonage réglementaire
- un règlement

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 du code de l'urbanisme et sera annexé au plan local d'urbanisme d'Aigre et à la carte communale de Marcillac-Lanville.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié.

Il doit être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'Aigre, Villejésus, Oradour et Marcillac-Lanville pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du secrétaire général, dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le Sous Préfet de Confolens, la directrice départementale des territoires de la Charente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 1^{er} MARS 2016

Le Préfet,



Salvador PÉREZ

FIGURE 1

PLAN DES LAISSES DE CRUES DISPONIBLES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte des laisses de crues

Figure 2

Echelle : 1 / 10 000

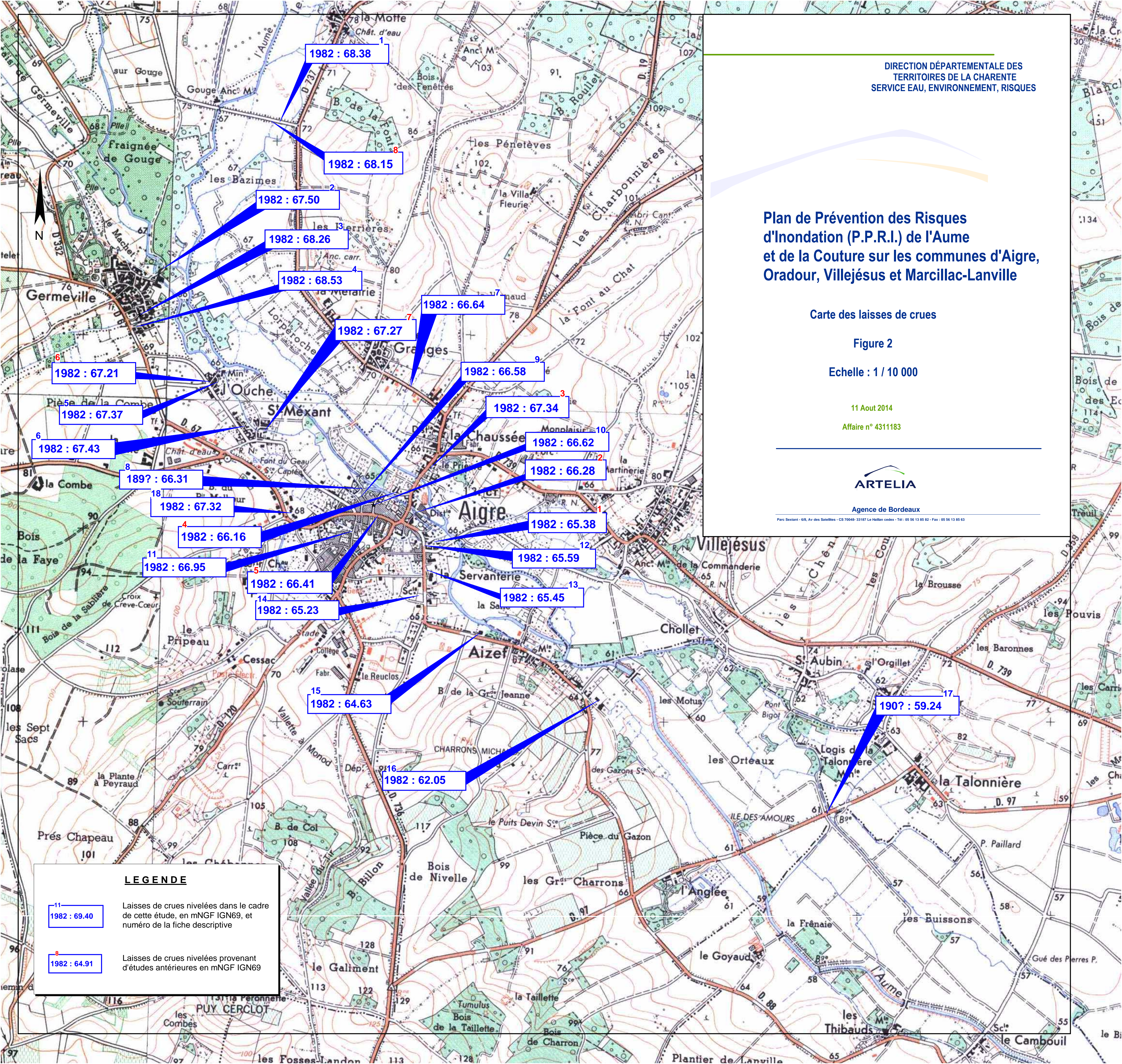
11 Aout 2014

Affaire n° 4311183

ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 68, Av des Satellites - CS 70048-33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 83



LEGENDE

- 11** 1982 : 69.40 : Laisses de crues nivelées dans le cadre de cette étude, en mNGF IGN69, et numéro de la fiche descriptive
- 8** 1982 : 64.91 : Laisses de crues nivelées provenant d'études antérieures en mNGF IGN69

ANNEXE 1

GLOSSAIRE

Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.
Anthropique	Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme.
Bassin versant	Zone limitée par une ligne de partage des eaux.
Cartographie	Opération qui consiste à transcrire une information sous la forme d'une carte. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
Catastrophe naturelle	Il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels, dont les effets peuvent être dommageables, aussi bien vis-à-vis des personnes, des biens matériels ou immatériels, que du milieu naturel.
Centre urbain	Il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerce et services.
Champ d'inondation	Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.
Changement de destination	Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
Clôture transparente à l'eau	Clôture qui doit permettre à l'eau de circuler pratiquement librement, entre un côté et l'autre de celle-ci. Ainsi, n'est pas considérée comme une clôture transparente à l'eau, une clôture ajourée qui : <ul style="list-style-type: none"> • constitue un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue, • crée un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue. Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture transparente à l'eau.
COS ou Coefficient d'Occupation du Sol	Selon les termes de l'article R-123-10 du Code de l'Urbanisme, et dans le cas particulier du PPRI, le COS est défini par le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de SHON susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. La SHON des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction. <i>Exemple</i> : pour un COS de 0,2, la SHON possible sur une parcelle de 1 000 m ² est de 200 m ² .
Cote NGF	Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.
Cote projet du terrain	Cote prévue du terrain naturel après travaux.
Cote de référence	La cote de référence correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite « centennale ». Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique. Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil), mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.
Cote de seuil	C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité des constructions ; cette cote représente le niveau à partir duquel devront être implantés, notamment les planchers habitables des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation considéré.
Cote TN (terrain naturel)	Cote du terrain naturel avant travaux, avant projet.

Crue	C'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
Crue de référence	C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à la crue centennale calculée si cette dernière est plus forte (ce qui est le cas pour le présent règlement).
Dent creuse	Au sens du présent règlement, une dent creuse est une unité foncière non bâtie, d'une superficie maximale de 1 000 m ² , qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.
Dommages	Ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, exprimés généralement sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), ...
Embâcle	Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
Emprise au sol	Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...).
Enjeux	Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, et...
Équipement collectif	Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.
Équipement d'intérêt général	Ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.
ERP	Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique .
ERP sensible ou activité sensible	ERP ou activité faisant partie de la liste ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• Établissements accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite (maisons de retraite, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches, haltes garderies, maisons de l'enfance...),• Établissements utiles en cas de crise : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement,• Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacles, piscine...

Existant	Ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient légalement à la date d'approbation du PPRI.
Extension	Augmentation de l'emprise et/ou de la SHOB. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de SHOB).
Fluides	Dans le présent document, les fluides regroupent : <ul style="list-style-type: none">• les courants forts (haute, moyenne et basse tension),• les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonie, données,...),• l'eau potable,• les eaux usées,• les fluides caloporteurs,• les hydrocarbures (liquides ou gazeux),• tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.
Hauteur d'eau ICPE	Différence entre la cote de la PHE (Plus Hautes Eaux) et la cote du TN. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Lit majeur	Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.
Lit mineur	Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.
Mesures compensatoires	Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant le maître d'œuvre, pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• la vitesse d'écoulement,• les cotes de lignes d'eau,• la capacité de stockage des eaux de crue. <p>Il est rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités, permanents ou temporaires, présents en lit majeur de la Garonne, autrement dit dans l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRI, sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux. À ce titre, indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme, ils sont soumis à autorisation par application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude d'incidence portant sur l'écoulement des eaux des cours d'eau, laquelle doit définir si besoin les mesures compensatoires nécessaires pour annuler leurs impacts.</p>
Modification de construction	Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise ni de SHOB : donc sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.
Nouveau logement	Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonome (exemple : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).
Opérations d'aménagement	Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU.
Premier plancher habitable	Un plancher habitable est un niveau de construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce(s) d'habitation servant de jour ou de nuit, telle(s) que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Surface ou plancher habitable	Pour les constructions à caractère d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'activités commerciales ou artisanales, correspond à la surface de plancher hors œuvre nette d'une construction définie par l'article R.112-2 du code de l'urbanisme. Les bâtiments ou parties de bâtiments destinées exclusivement à l'exploitation forestière ou agricole, d'industrie, à la fonction d'entrepôt, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface habitable. Ainsi, dans un bâtiment d'activité industrielle, seules les surfaces de vente, de bureaux, de logement seront considérées comme habitables, contrairement aux entrepôts et autres salles de production.
Projet	On entend par « projet » l'ensemble des projets : <ul style="list-style-type: none">• « nouveaux » : projets de constructions nouvelles, quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,• « sur biens existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants).
Reconstruction	La reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, conformément à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.
Reconstruction après sinistre	Projet correspondant à la réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposée par le PPRI). Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre, sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.
Risque	Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. C'est le croisement enjeux/aléas.
SHON	Surface Hors Œuvre Nette, au sens de l'article R.112-2 du code de l'urbanisme.
Sous-sol	Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.
Unité foncière	Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
Zonage réglementaire	Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI. Dans le présent PPRI, on aboutit à la définition de cinq zones réglementaires.
Zones d'aléas	Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas. Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement. Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence centennale modélisée et représentée sur les cartes d'aléas à l'aide d'un certain nombre d'isocotes par comparaison au niveau du terrain naturel. Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones : <ul style="list-style-type: none">• les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,• les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s). En les croisant avec les hauteurs d'eau, on obtient les classes d'aléas suivants : <ul style="list-style-type: none">• aléas forts de type 1 : zones de vitesses importantes et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m,• aléas forts de type 2 : secteur situé à moins de 50 m d'une

Zone d'enjeux	<p>digue dans une zone où les conditions de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence »,</p> <ul style="list-style-type: none">• aléas faibles : vitesses inférieures à 0,50 m/s et hauteurs d'eau inférieures à 1 m, absence d'ouvrage de protection à moins de 50 m. <p>Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux. Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain. Quatre zones d'enjeux ont été reconnues :</p> <ul style="list-style-type: none">• les zones non urbanisées qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation,• les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation, et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation,• les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ».
Zone d'expansion	<p>Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs peu ou pas urbanisés, indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.</p>

ANNEXE 2


FICHES DES LAISSES DE CRUES REPERTORIÉES DANS LE CADRE DE CETTE ÉTUDE



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 1



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Villejésus		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	De la D.737 au Moulin de Gouge		
Source	M.Rouffaud (Adjoint)	Fiabilité du repère*	2
Description	1982 : environ 40 cm sur la route : 68.38 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 2



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Oradour		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	A Germeville, place entre l'Aume et un bras d'aménée du Moulin Brûlé		
Source	M.Clément (Maire)	Fiabilité du repère*	2
Description	1982 : environ 50 cm sur la place : 67.50 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 3



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**


Commune	Oradour		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	A Germeville, à l'angle des rues Traversière et Principale		
Source	M.Clément (Maire)	Fiabilité du repère*	2
Description	1982 : environ 30 cm au seuil du garage : 68.26 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 4



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**


Commune	Oradour		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	A Germeville, en face de chez M. Guillon, Impasse de l'Osme		
Source	M.Guillon	Fiabilité du repère*	1
Description	1982 : environ 60 cm à l'angle de la remise, trace faite au crayon à papier : 68.53 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 5



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	Au Moulin de l'Ouche, n°1, rue Cristin		
Source	M.Perrot	Fiabilité du repère*	1
Description	1982 : 10 cm au seuil : 67.37 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 6



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	A St Maixant, maison Tout Chaptit, chez Mme Fierfort		
Source	Mme Fierfort	Fiabilité du repère*	1
Description	1982 : 7-8 cm au dessus du muret : 67.43 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 7



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**


Commune	Villejésus		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	Aux Granges sur la D.737, fossé qui traverse la route		
Source	M.Rouffaud (Adjoint)	Fiabilité du repère*	2
Description	1982 : environ 20 cm sur la chaussée au point bas, sur 30-40m : 66.64 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 8



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	Au bout de la rue des Pierres		
Source	M.Baubau	Fiabilité du repère*	1
Description	1890-1892 ? : trace au bas de la pile du pont : 66.31 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 9



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	7, rue des Pierres		
Source	M.Trainaud	Fiabilité du repère*	1
Description	1982 : environ 15cm au seuil de sa maison : 66.58 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 10




**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	3, rue de l'Abreuvoir		
Source	M.Baubau	Fiabilité du repère*	1
Description	1982 : 3-4cm au seuil de sa maison : 66.62 mNGF		
Photo/Localisation			

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	Au centre ville, au n°8 de la rue qui mène à la Poste		
Source	Mme Vicendeau	Fiabilité du repère*	1
Description	1982 : jusqu'à la margelle de la porte du garage : 66.95 mNGF		
Photo/Localisation			

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**


Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	Rue de l'Eglise, au pont sur un bras		
Source	Témoignage	Fiabilité du repère*	2
Description	1982 : sur le trottoir devant le parapet du pont : 65.59 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 13



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	Au n°9 bis, rue de la Servanterie		
Source	M.Renaudet	Fiabilité du repère*	1
Description	1982 : 10-15 cm au seuil de sa maison : 65.45 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 14




**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	Au n°16, rue de la Servanterie		
Source	M.Hubert	Fiabilité du repère*	1
Description	1982 : à fleur du seuil du garage : 65.23 mNGF		
Photo/Localisation			

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	A Aizet, chez Mme Gingnaud		
Source	Mme Gingnaud	Fiabilité du repère*	2
Description	1982 : environ 10cm à son garage : 64.63 mNGF		
Photo/Localisation			

**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Marcillac-Lanville		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	A la sortie de Aizet, chez M. Chaumette		
Source	M. Chaumette	Fiabilité du repère*	1
Description	1982 : jusqu'à la terrasse : 62.05 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 17



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Marcillac-Lanville		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	JRS
Situation	Sur la D.97, au pont sur un bras de l'Aume		
Source		Fiabilité du repère*	1
Description	17/ ?/1904 ? : Trace sur la pile amont en rive gauche : 59.24 mNGF		
Photo/Localisation			



Fiche des Plus Hautes Eaux
Fiche n° 18



**Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de l'Aume et de la Couture**

Commune	Aigre		
Date de l'enquête	Juillet 2009	Dressé par	
Situation	Sur la D.67, face au château Crève-Cœur, maison à coté d'un cabinet médical		
Source	propriétaire	Fiabilité du repère*	?
Description	1982 : affleure la terrasse derrière la maison 67.32 mNGF		
Photo/Localisation			

ANNEXE 3

PLAN DU MODELE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Plan de la modélisation

Annexe 3

Echelle : 1 / 10 000

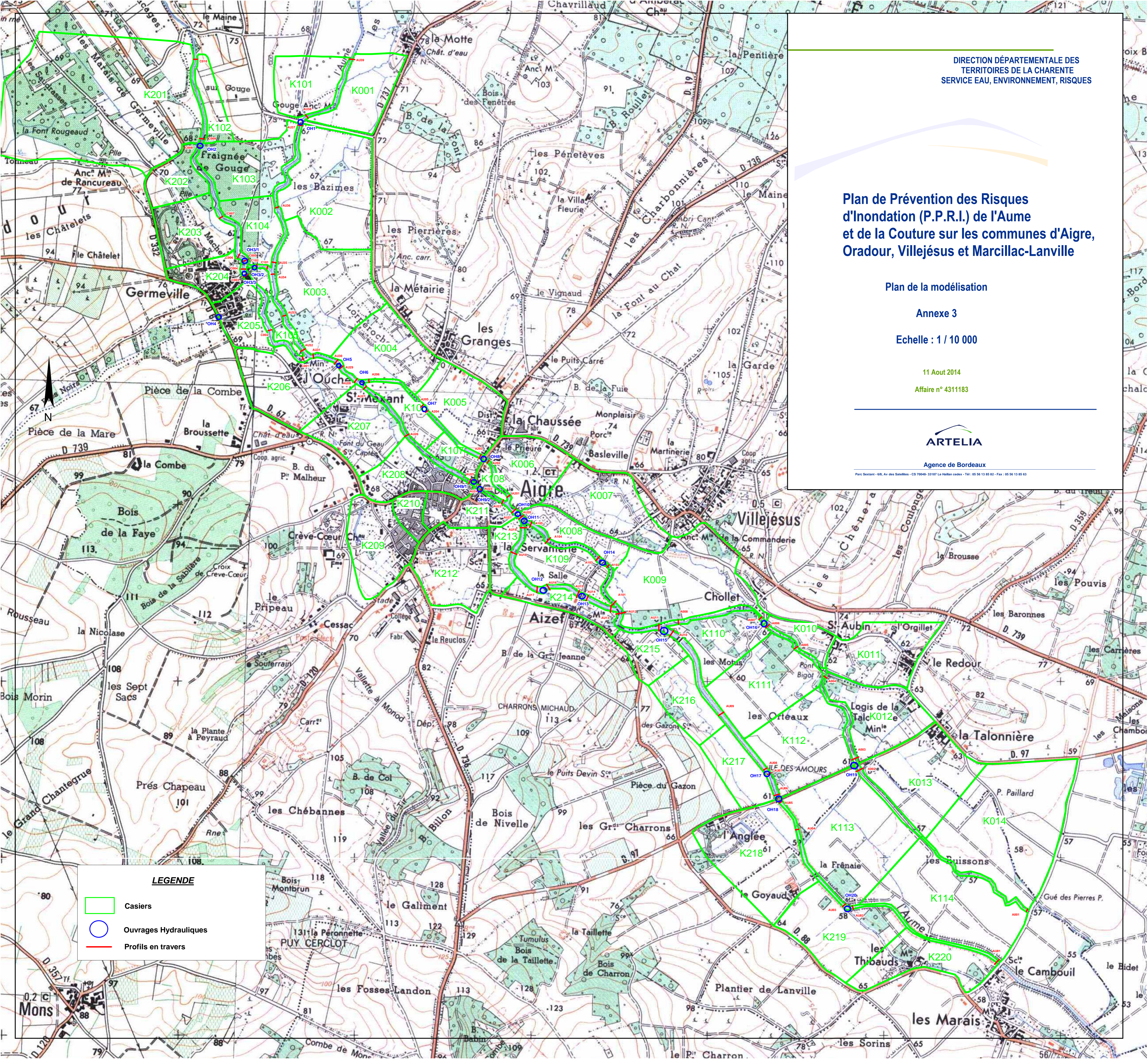
11 Aout 2014

Affaire n° 4311183




ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 68, Av. des Salettes - CS 70048-33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 83



LEGENDE

-  Casiers
-  Ouvrages Hydrauliques
-  Profils en travers

0.2 C
Mons

ANNEXE 4

PLAN DES RÉSULTATS DE LA SIMULATION

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Plan des résultats de la simulation

Annexe 4

Echelle : 1 / 7 500

11 Aout 2014

Affaire n° 431183


ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Desjardins - 100, Av. des Bâtiments - CS 70000 - 33107 La Palud-Les-Landes - Tél : 05 56 13 90 91 - Fax : 05 56 13 91 93

LEGENDE

- Casiers
- Nom du profil en travers ou du casier
- Cote de l'eau (en m NGF)



ANNEXE 5

DÉTAIL DU RECENSEMENT DES ENJEUX PAR COMMUNE

Commune d'Aigre rencontre avec Monsieur le Maire (Jean-Paul AYRAULT)

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat Regroupé	<p>Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 347 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • centre bourg : 307 habitants, • hameau l'Ouche : 20 habitants, • hameau St-Maixent : 20 habitants.
• Diffus	--
Activités économiques	<p>Activités industrielles, exploitations agricoles, ...</p> <p>Multiples commerces de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1 médecin, – 1 restaurant : 4 employés, – 1 maison de la presse : 2 employés, – 1 pharmacie : 5 employés, – 1 magasin d'électroménager : 4 employés, – 1 quincaillerie : 4 employés, – 1 pharmacie, – 1 boucher, – 2 cabinets d'assurance : 7 employés, – 2 fleuristes, – L'Office régional du tourisme : 2 employés, – 1 boulangerie, 1 magasin de textile, 1 tabac, 1 PMU, 1 cabinet d'assurance, 1 coiffeur : 24 employés, – 1 magasin d'électroménager, 1 épicerie fine : 5 employés, – 1 quincaillerie : 5 employés, – 1 cave : 2 employés, – 1 magasin SPAR : 3 employés, – Locaux ADA : 10 employés, – Cognac Gautier : 35 employés.
Tourisme, sport et loisirs	– Aucun bâtiment concerné
Document urbanisme	Le PLU sera approuvé début 2011
Équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> – 1 maison de retraite : 50 personnes – 1 maison de retraite : 25 personnes – École Notre-Dame : 50 personnes
Voies de communication soumises au risque	– Les rues du centre bourg + les voies d'accès au hameau de l'Ouche et au hameau St-Vincent
Projets	<ul style="list-style-type: none"> – Agrandissement de la plateforme Cognac Gautier : bâtiment de stockage, – Auto-école
Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> – Agricole : maïs, – Jardins privés, – Prés.

Commune d'Oradour rencontre avec Monsieur le Maire (Clément YVES)

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat Regroupé	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20 : <ul style="list-style-type: none">• Secteur Germeville
• Diffus	--
Activités économiques	Activités industrielles, exploitations agricoles, ... <ul style="list-style-type: none">– 1 gîte (capacité : 7 personnes)
Tourisme, sport et loisirs	Néant
Document urbanisme	RNU
Équipements publics	Néant
Voies de communication soumises au risque	<ul style="list-style-type: none">– RD 67,– rue du Maréchal,– rue Traversière.
Projets	<ul style="list-style-type: none">– projet de construction d'une maison d'habitation,– projet d'enfouissement du réseau électrique le long de la RD67,– projet de mise en place du réseau d'assainissement en même temps que l'enfouissement du réseau électrique.
Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none">– frênaies,– un peu de maïs.

Commune de Villejésus rencontre avec Madame le Maire (Nadia CAILLAUD)

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat Regroupé	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 19 :
• Diffus	19
Activités économiques	Activités industrielles, exploitations agricoles, ... – Magasin d'articles funéraires DUPUY (4 personnes)
Tourisme, sport et loisirs	Néant
Document urbanisme	RNU
Équipements publics	1 bâtiment communal de stockage de matériel
Voies de communication soumises au risque	Essentiellement des chemins ruraux
Projets	Aucun projet
Occupation du sol	Agricole : maïs et jardins

Commune de Marcillac-Lanville rencontre avec Monsieur le Maire (Yves JEAN)

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat Regroupé	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 8 :
• Diffus	8
Activités économiques	Néant
Tourisme, sport et loisirs	Néant
Document urbanisme	Carte communale en cours de finalisation (finalisée en 2011)
Équipements publics	Néant
Voies de communication soumises au risque	<ul style="list-style-type: none">– Chemin des Moututs– Voie communale au nord
Projets	Aucun projet
Occupation du sol	Agricole : maïs essentiellement

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte des aléas

Commune de Oradour

Carte A3

Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

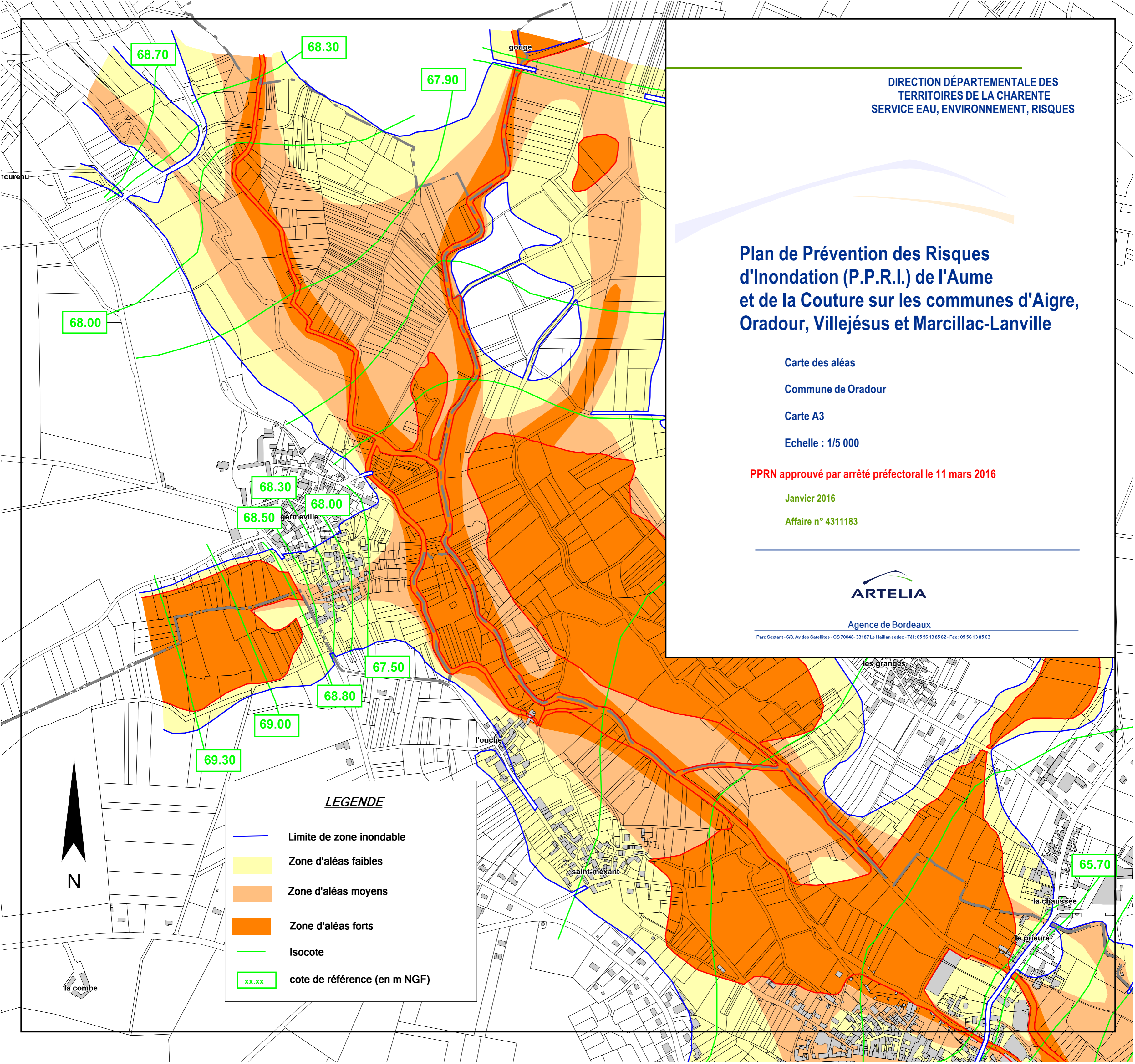
Janvier 2016

Affaire n° 4311183



Agence de Bordeaux

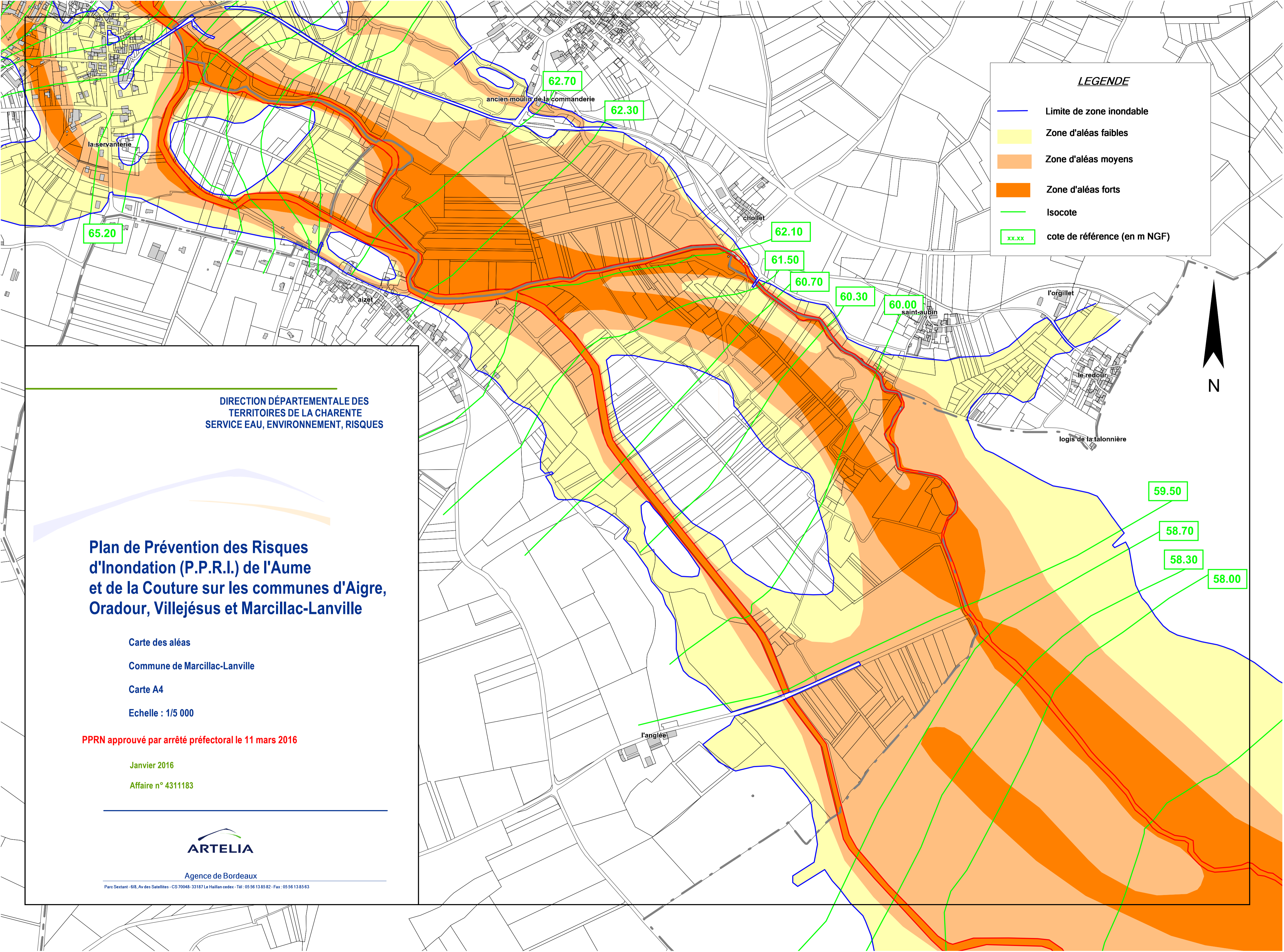
Parc Sextant - 618, Av des Satellites - CS 70048 - 33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63



LEGENDE

- Limite de zone inondable
- Zone d'aléas faibles
- Zone d'aléas moyens
- Zone d'aléas forts
- Isocote
- xx.xx cote de référence (en m NGF)





LEGENDE

- Limite de zone inondable
- Zone d'aléas faibles
- Zone d'aléas moyens
- Zone d'aléas forts
- Isocote
- xx.xx cote de référence (en m NGF)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CHARENTE
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES

**Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume
et de la Couture sur les communes d'Aigre,
Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville**

Carte des aléas
Commune de Marcillac-Lanville
Carte A4
Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016









Janvier 2016
Affaire n° 4311183



Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 618, Av des Satellites - CS 70048- 33187 Le Haillan cedex - Tél: 05 56 13 85 82 - Fax: 05 56 13 85 63

LEGENDE

-  Limite de la zone inondable
-  Habitat diffus
-  Habitat regroupé (PAU)
-  Activités économiques
-  Enjeux futurs
-  ERP
-  Station d'épuration
-  Voies inondées



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CHARENTE
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte des enjeux

Commune de Aigre

Carte E1

Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

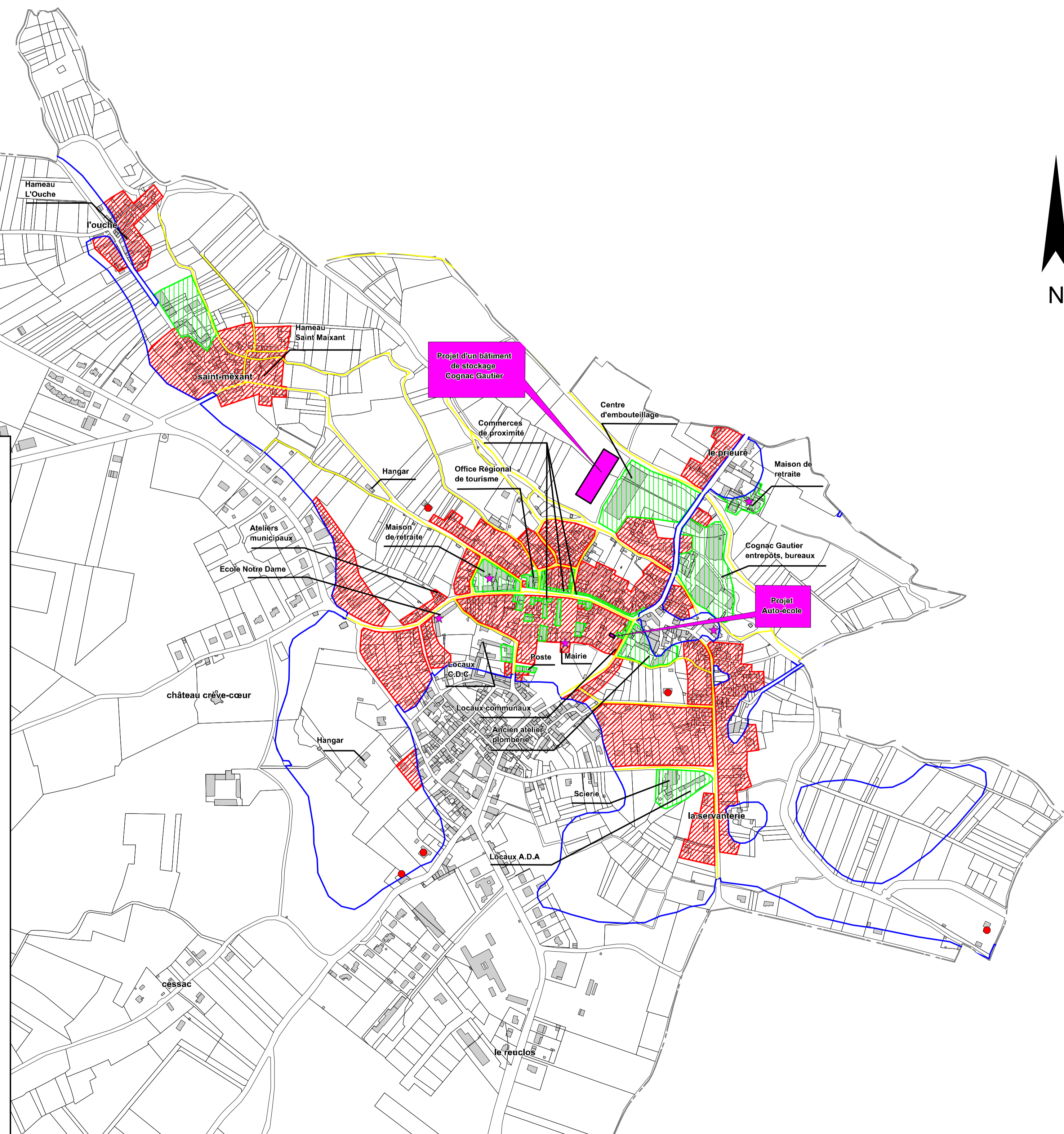
Janvier 2016

Affaire n° 4311183



Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 6/6, Av des Satellites - CS 70048- 33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CHARENTE
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte des enjeux
Commune de Villejésus
Carte E2
Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

Janvier 2016
Affaire n° 4311183

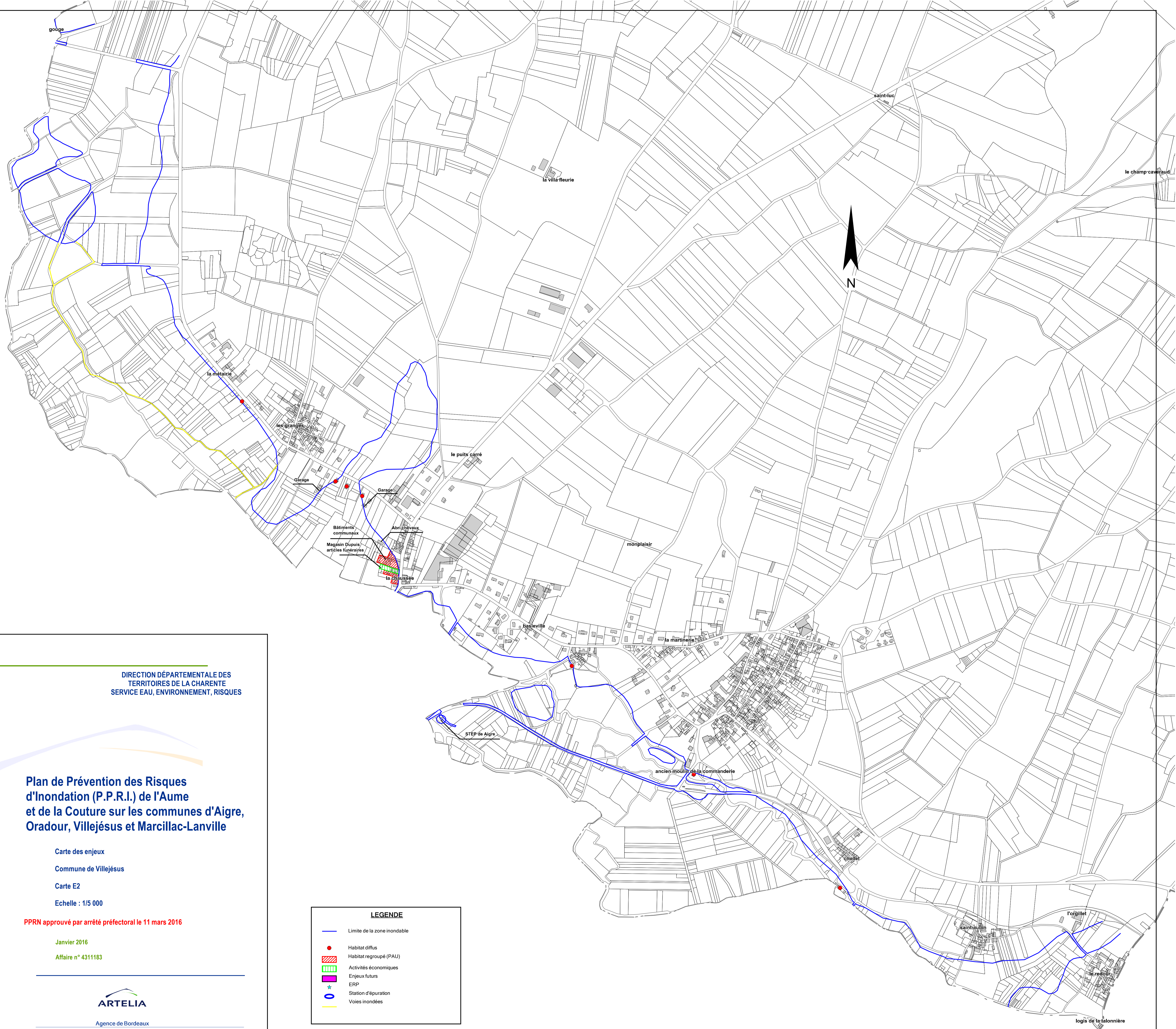
ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sestant - 618, Av des Satellites - CS 70048 - 33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 83

LEGENDE

- Limite de la zone inondable
- Habitat diffus
- Habitat regroupé (PAU)
- Activités économiques
- Enjeux futurs
- ERP
- ★ Station d'épuration
- Voies inondées



Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte des enjeux

Commune de Oradour

Carte E3

Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

Janvier 2016




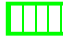




Affaire n° 4311183

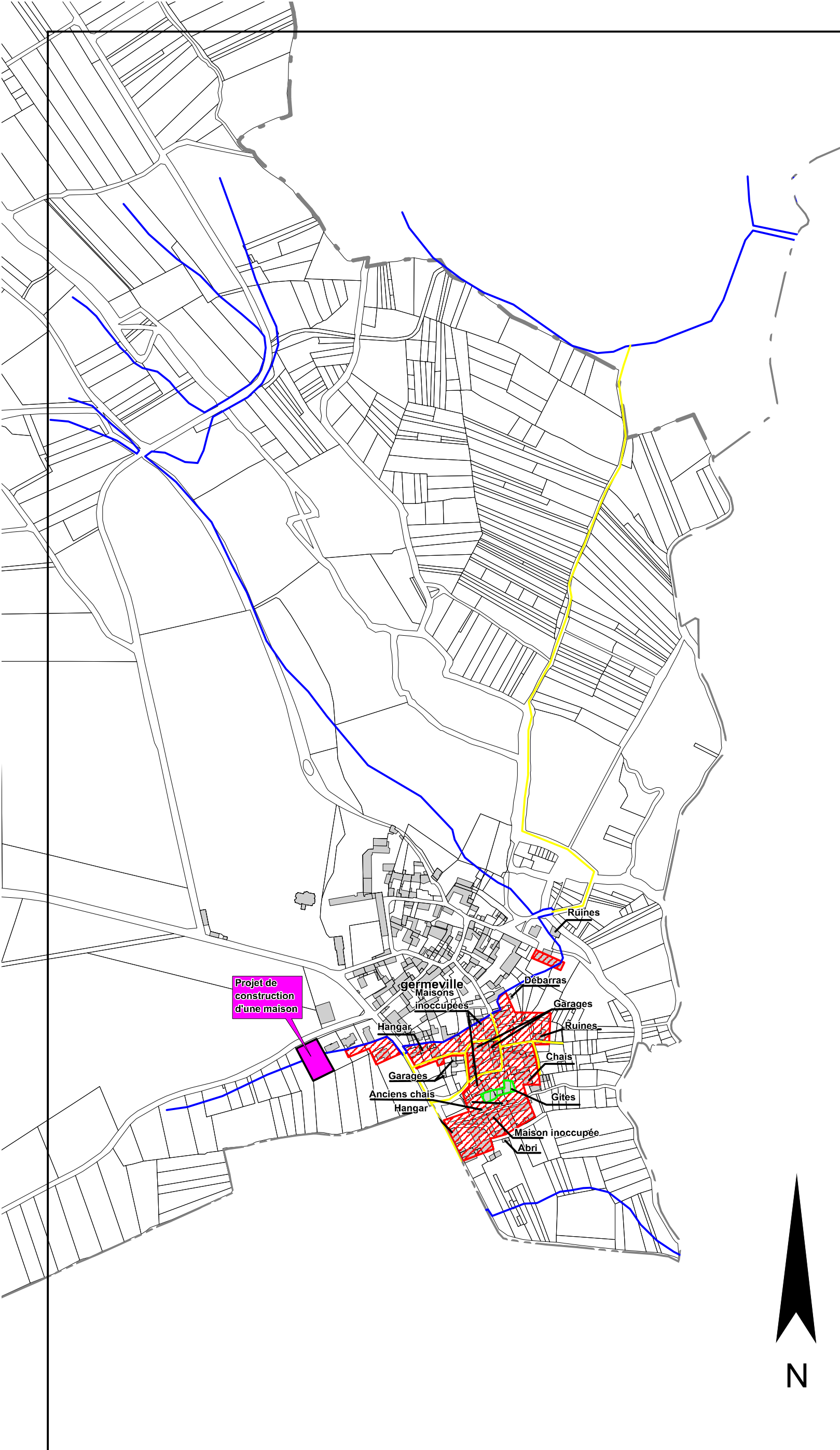


Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 6/8, Av des Satellites - CS 70048- 33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

LEGENDE

-  Limite de la zone inondable
-  Habitat diffus
-  Habitat regroupé (PAU)
-  Activités économiques
-  Enjeux futurs
-  ERP
-  Station d'épuration
-  Voies inondées



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CHARENTE
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte des enjeux

Commune de Marcillac-Lanville

Carte E4

Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

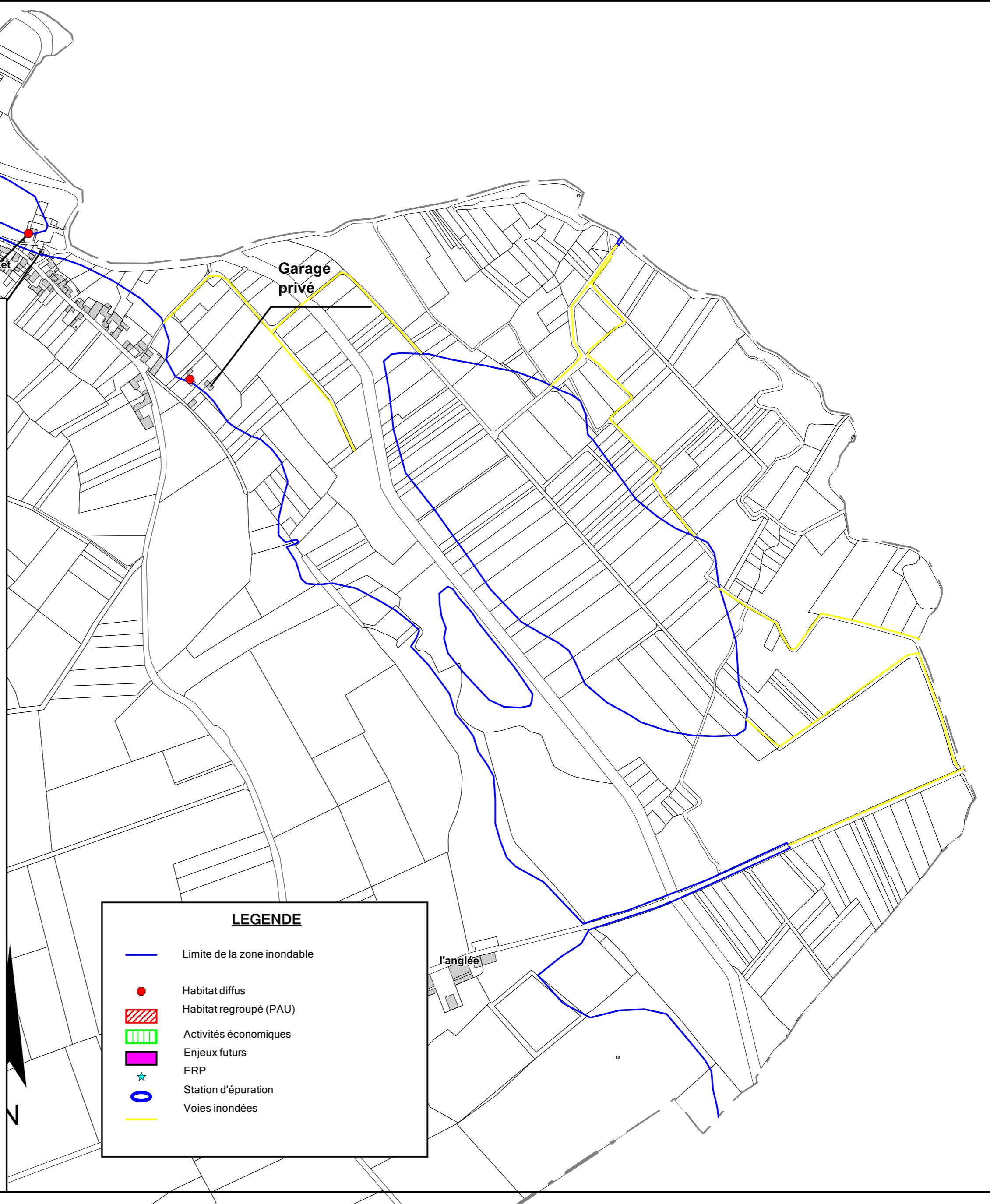
Janvier 2016

Affaire n° 4311183

ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 6/8, Av des Satellites - CS 70048-33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63



LEGENDE

- Limite de la zone inondable
- Habitat diffus
- ▨ Habitat regroupé (PAU)
- ▨ Activités économiques
- ▨ Enjeux futurs
- ★ ERP
- Station d'épuration
- Voies inondées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction
Départementale
des Territoires de
la Charente

Service Eau,
Environnement,
Risques,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE L'AUME ET DE LA COUTURE

COMMUNES D'AIGRE, VILLEJÉSUS, ORADOUR ET MARCILLAC-LANVILLE

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DES RIVIÈRES

CARTES DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Prescrit par arrêté préfectoral du		19 décembre 2013
Arrêté préfectoral d'enquête publique du		21 août 2015
Enquête publique ouverte	du	12 octobre 2015
	au	12 novembre 2015
Approuvé par arrêté préfectoral du		11 mars 2016

Le dossier « Cartes du zonage réglementaire » comprend les documents suivants :

Figure ZG – Carte du zonage réglementaire au 1/10 000 sur l'ensemble du secteur d'étude

Figure Z – cartes du zonage réglementaire au 1/5 000 relatives aux communes de :

- Aigre
- Villejésus
- Oradour
- Marcillac-Lanville

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CHARENTE
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte du zonage réglementaire
sur l'ensemble du secteur d'étude

Carte ZG

Echelle : 1/10 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

Janvier 2016

Affaire n° 4311183

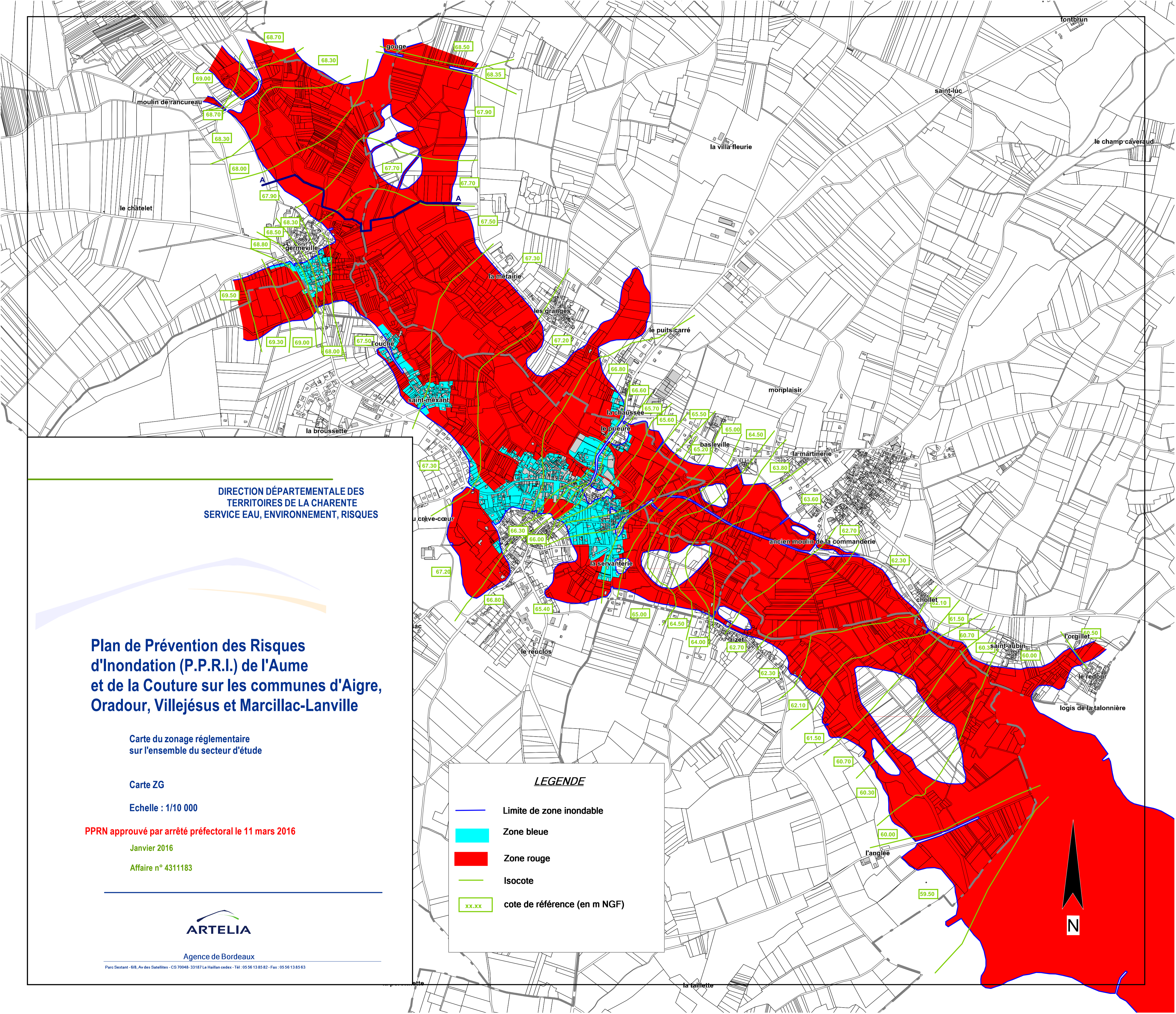
ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 6/8, Av. des Satellites - CS 70048 - 33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

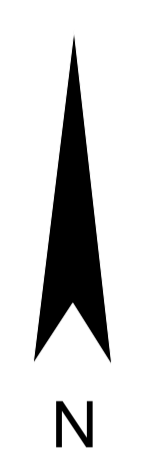
LEGENDE

- Limite de zone inondable
- Zone bleue
- Zone rouge
- Isocote
- xx.xx cote de référence (en m NGF)



LEGENDE

- Limite de zone inondable
- Zone bleue
- Zone rouge
- Isocote
- xx.xx cote de référence (en m NGF)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CHARENTE
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES

**Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume
et de la Couture sur les communes d'Aigre,
Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville**

Carte du zonage réglementaire

Commune de Aigre

Carte Z1

Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

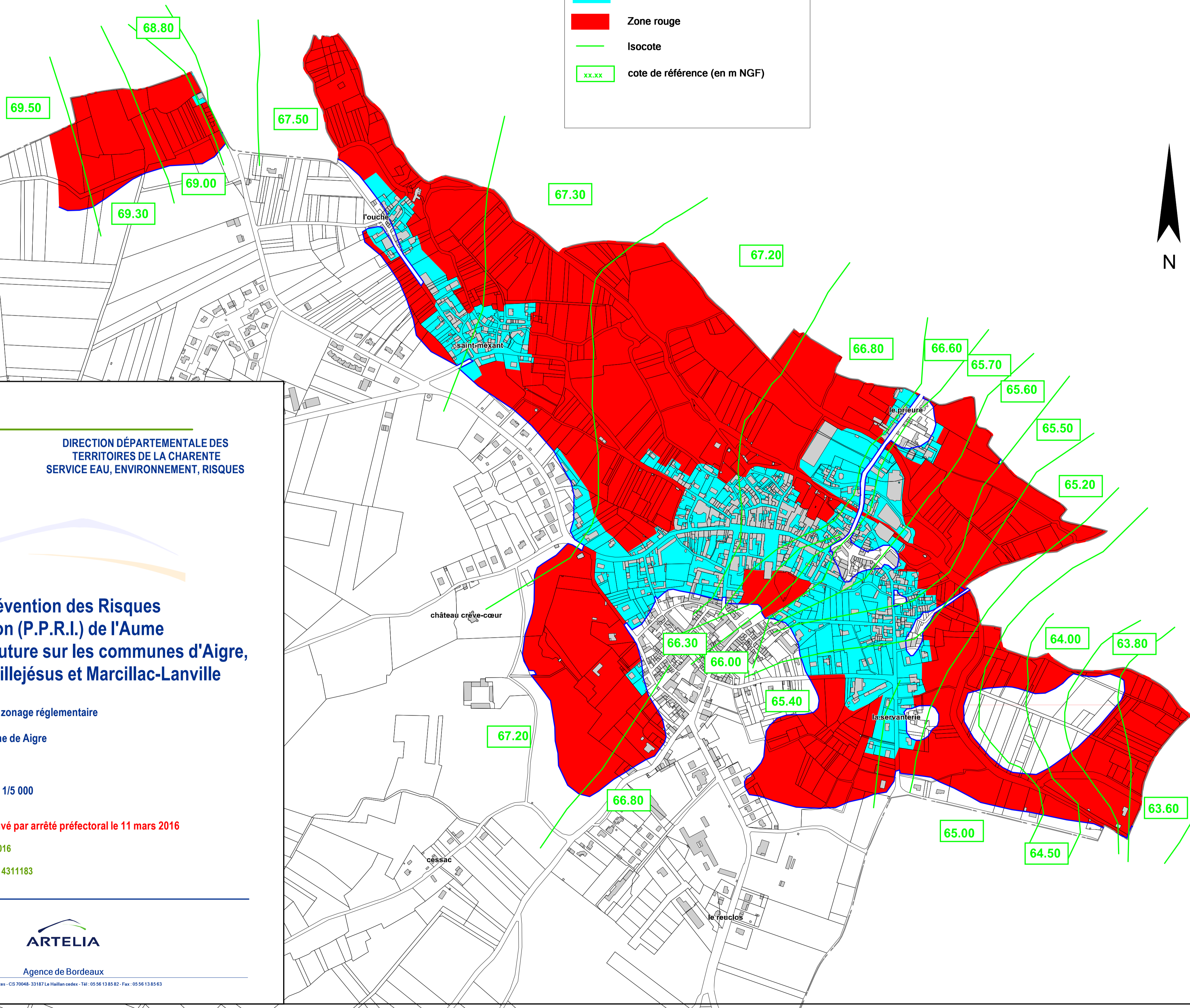
Janvier 2016

Affaire n° 4311183



Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 6/6, Av des Satellites - CS 70048 - 33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CHARENTE
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte du zonage réglementaire

Commune de Villejésus

Carte Z2

Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

Janvier 2016

Affaire n° 4311183

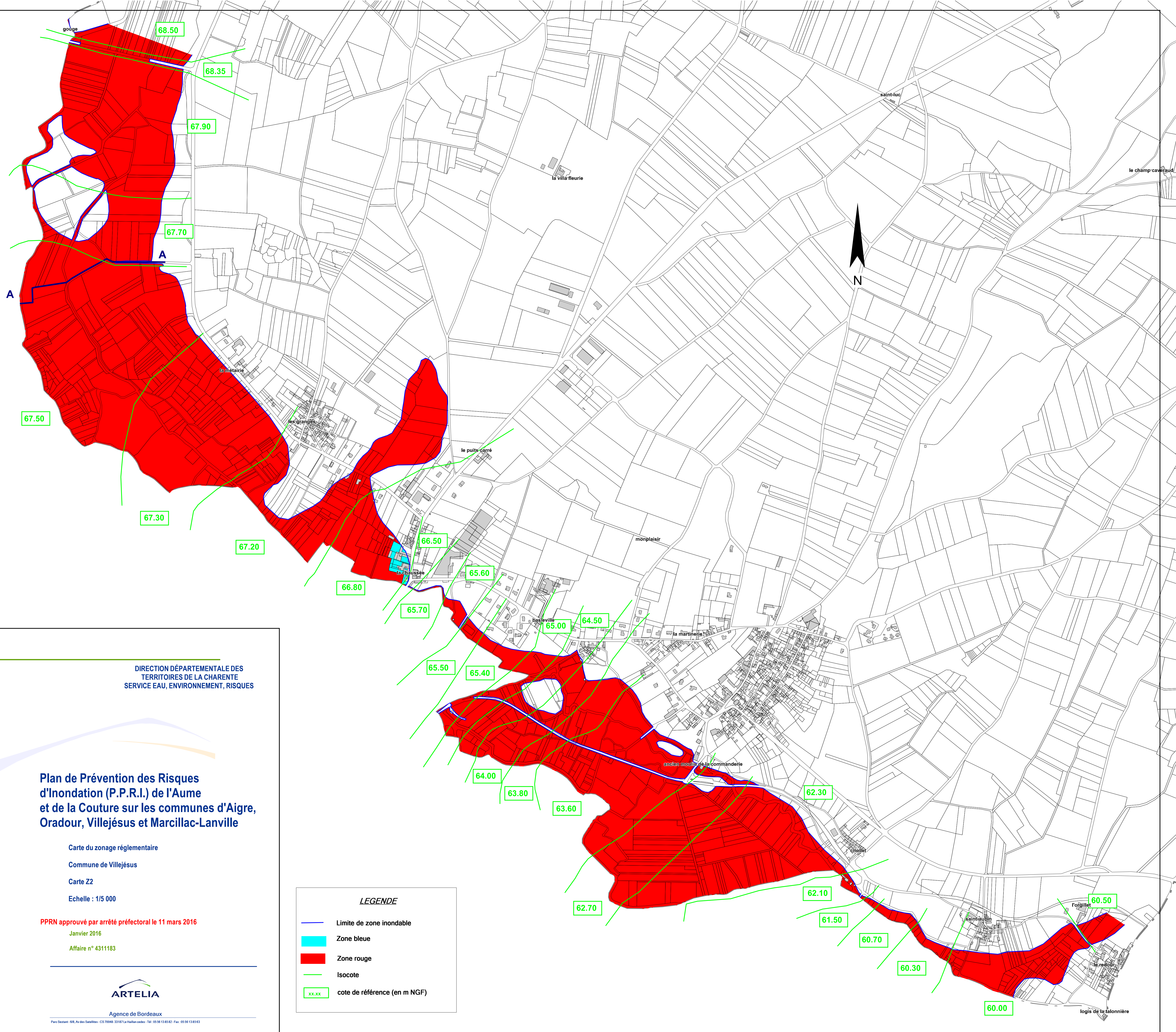
ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sestant - 618, Av des Satellites - CS 70048 - 33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 83

LEGENDE

- Limite de zone inondable
- Zone bleue
- Zone rouge
- Isocote
- xx.xx cote de référence (en m NGF)



Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte du zonage réglementaire

Commune de Oradour

Carte Z3

Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

Janvier 2016





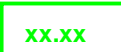
Affaire n° 4311183

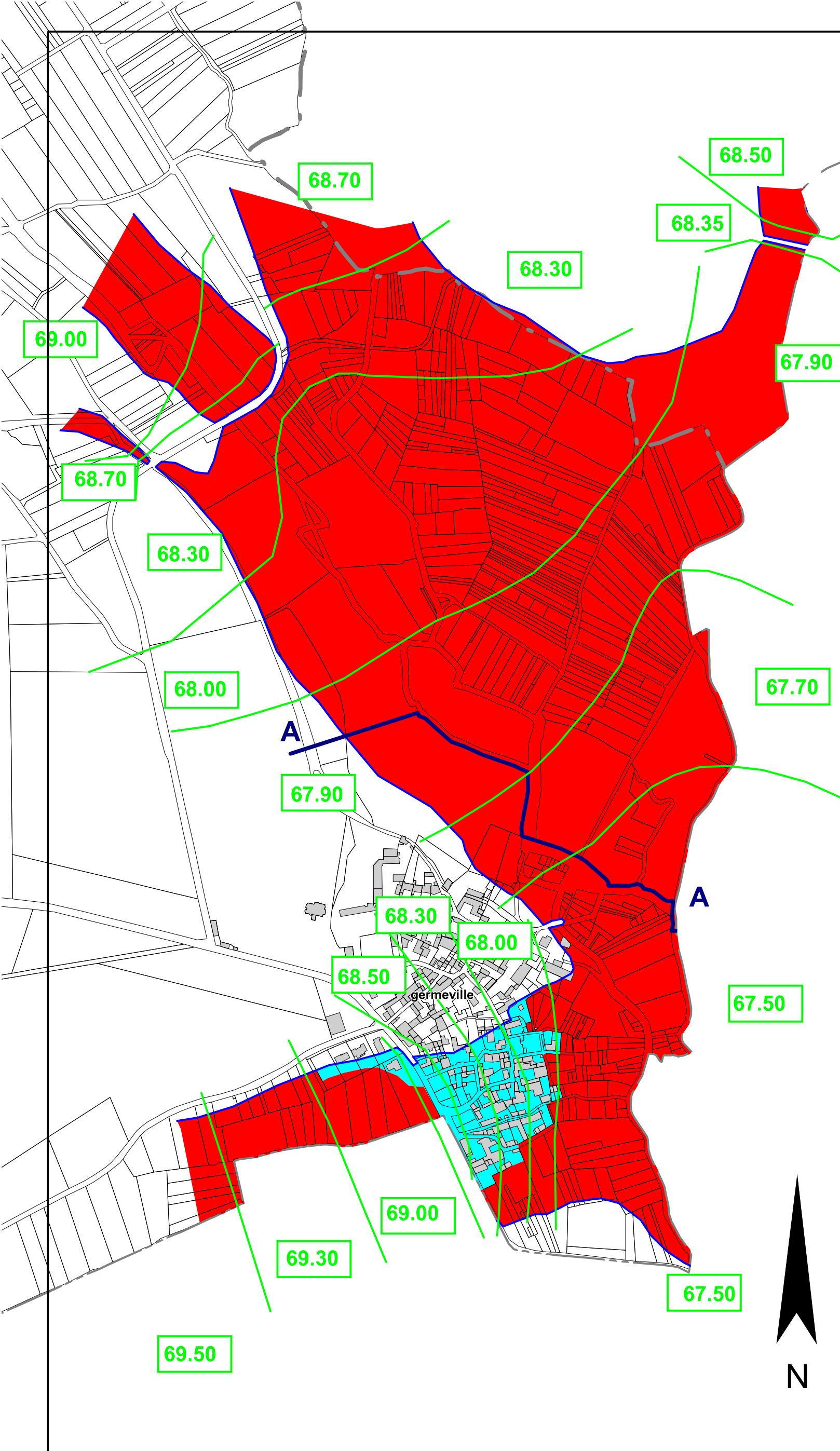


Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 6/8, Av des Satellites - CS 70048-33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63

LEGENDE

-  Limite de zone inondable
-  Zone bleue
-  Zone rouge
-  Isocote
-  cote de référence (en m NGF)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA CHARENTE
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aume et de la Couture sur les communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville

Carte du zonage réglementaire

Commune de Marcillac-Lanville

Carte Z4

Echelle : 1/5 000

PPRN approuvé par arrêté préfectoral le 11 mars 2016

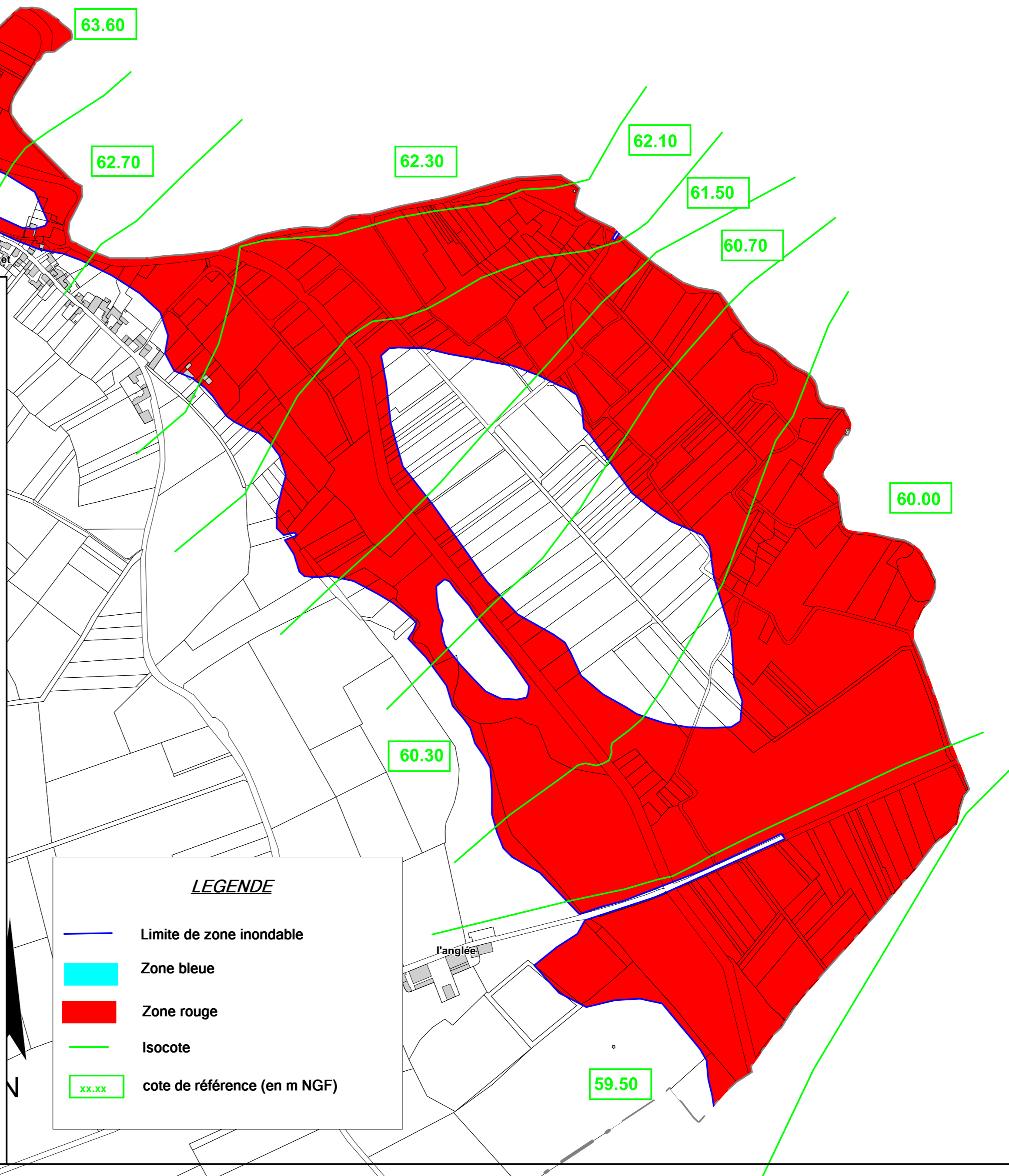
Janvier 2016

Affaire n° 4311183

ARTELIA

Agence de Bordeaux

Parc Sextant - 6/8, Av des Satellites - CS 70048- 33187 Le Haillan cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63



LEGENDE

- Limite de zone inondable
- Zone bleue
- Zone rouge
- Isocote
- xx.xx cote de référence (en m NGF)



PREFET DE LA CHARENTE

Direction
Départementale
des Territoires de
la Charente

Service Eau,
Environnement,
Risques,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

DE L'AUME ET DE LA COUTURE

SUR LES COMMUNES D'AIGRE, VILLEJÉSUS, ORADOUR ET MARCILLAC-LANVILLE

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT DES RIVIÈRES

REGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral du		19 décembre 2013
Arrêté préfectoral d'enquête publique du		21 août 2015
Enquête publique ouverte	du	12 octobre 2015
	au	12 novembre 2015
Approuvé par arrêté préfectoral du		11 mars 2016



Mars 2016

SOMMAIRE

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1.Principes directeurs.....	4
1.2.Effets du PPR.....	5
1.2.1.Le PPR Approuvé est une servitude d'utilité publique.....	5
1.2.2.Le PPR est opposable aux tiers.....	5
1.2.3.Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	6
1.2.4.Les conséquences en matière d'assurance.....	6
1.3.Objet du règlement.....	7
1.4.Prescriptions.....	7
2.PRESCRIPTIONS.....	9
2.1.Prescriptions applicables en zone rouge R.....	9
2.1.1.Utilisations et occupations du sol interdites.....	9
2.1.1.1. Habitat.....	10
2.1.1.2. Activités économiques.....	10
2.1.1.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	10
2.1.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	11
2.1.2.1. Habitat.....	11
2.1.2.2. Activités économiques.....	12
2.1.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	14
2.1.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	16
2.2.Prescriptions applicables en zone bleue B.....	18
2.2.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	18
2.2.1.1. Activités économiques.....	18
2.2.1.2. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	18
2.2.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	19
2.2.2.1. Habitat.....	20
2.2.2.2. Activités économiques.....	21
2.2.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	23
2.2.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	24
2.3.Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans les deux zones.....	25
3.RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	26
4.RECOMMANDATIONS.....	28
5.INFORMATION PRÉVENTIVE.....	30
6.ANNEXES.....	31
6.1.glossaire.....	31

PRÉAMBULE

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le PPR est l'outil privilégié de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à:

- **préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux**, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs**,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2. EFFETS DU PPR

1.2.1. LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable : servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des PPR, les articles R.421-38.14 et R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. L'avis du Préfet, pris après consultation du service de la navigation, n'est donc plus requis pour les permis de construire ou les autorisations pour installations et travaux divers à l'intérieur du plan des surfaces submersibles.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

1.2.4. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets du présent plan de prévention du risque inondation (chapitre 5).

1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux **projets nouveaux** :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux **biens et activités existants** :
 - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
 - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

et ce, dans les deux zones soumises à l'aléa inondation par débordement direct des rivières Aume et Couture, définies dans la note de présentation et figurées dans la carte du zonage réglementaire, à savoir :

- **la zone rouge R,**
- **la zone bleue B.**

L'ensemble de ces mesures s'applique qu'il y ait ou non autorisation d'urbanisme.

1.4. PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Les utilisations et occupation du sol soumises sous condition sont soumises aux règles de construction définies au chapitre 3.

L'approche opérationnelle a été intégrée dans le règlement afin de pouvoir admettre certains aménagements. Il s'agit :

- soit, de la prise en compte de l'aménagement par le plan communal de sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,
- soit, de la mise en place d'une gestion saisonnière de l'aménagement, qui pour le phénomène inondation par débordement des deux rivières, s'étend du 1er mai au 30 septembre

Rappel :

La carte du zonage réglementaire a été établie à partir de l'événement de référence défini (crue de 1982 avec prise en compte d'une amélioration dans la gestion des ouvrages hydrauliques (vannes surtout) présents sur le linéaire d'étude .

Les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant sur le plan de zonage. Elles sont issues de la cote inscrite sur l'isocote amont de la carte d'aléas.



2. PRESCRIPTIONS

Zone rouge R

2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

La zone rouge R (cf. page 21 de la note de présentation) correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) ou peu urbanisée quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 1 m, ou soumises à des vitesses de courant supérieures à 0,50 m/s,

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les dispositifs nécessaires à la mise aux normes des bâtiments assujettis à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans réserves. Une attention particulière sera cependant portée sur ces installations dans le but d'assurer la meilleure transparence aux écoulements des crues.

2.1.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.1.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,...
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...).

2.1.1.1. HABITAT

- l'augmentation du nombre de logements ;
- le changement de destination vers des bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux à gestion saisonnière.

2.1.1.2. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.1.1.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le stockage de caravanes à l'année hors campings ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.1.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence**, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.
- Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garages, abri de jardin, annexes techniques...) admises et construites en matériaux légers ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Sont donc admis sous conditions :

2.1.2.1. HABITAT

- la surélévation des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ;
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements, à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.
- des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet :
- du type garage, annexe technique, construites en « matériaux légers » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur l'unité foncière . Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence) ;
 - du type abri de jardin, construites en « matériaux légers » non isolés et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel ;
 - La notion de « matériaux légers » exclut les élévations à ossatures béton et brique de terre cuite.
- du type garage, annexe technique, construites en « dur » dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur l'unité foncière . Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence).
 - les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.1.2.2. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à un maximum de 10% de l'emprise existante ou à un maximum de 30 m² pour le cas des emprises existantes inférieures ou égales à 300 m² , en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes présentant un caractère patrimonial (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait ni augmentation significative de la population exposée, ni création de logement(s) permanent(s) et, sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes, par exemple par :
 - une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS),
 - l'affichage d'une activité saisonnière,
 - de ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;

- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :

pour une création :

 - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation,
 - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
 - le sol ne soit pas imperméabilisé.

2.1.2.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation, la population exposée pour les autres bâtiments ou la quantité stockée de produits polluants.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;

- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
 - démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
 - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions et installations techniques liées à l'activité des rivières (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,...), ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage..., à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;
- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.

Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés.

Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.
- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1er octobre au 30 avril ;

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau) et
 - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :

pour une création :

 - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 30 m² en une seule opération.
 - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;

pour l'existant :

- l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie de l'unité foncière du projet, et qu'en cas d'inondation, cela n'entraîne pas de pollution ; par ailleurs, il est imposé la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

 - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;
- les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique de la rivière ;
- les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Zone rouge R

- les clôtures devront permettre l'écoulement des eaux, avoir une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne

devront pas faire saillies au dessus du terrain naturel .

Ces prescriptions ne sont pas applicables en amont de la ligne AA du zonage réglementaire.

- la pose de clôture spécifique visant à protéger l'espèce Vison d'Europe sous réserve de ne pas créer d'obstacles physiques importants ;
- la construction d'installation d'assainissement non collectif en remblais sous réserve de la mise hors d'eau des équipements électriques propres aux dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.
- Les clôtures de protection des stations de prélèvement, de traitement ou de distribution d'eau potable pourront avoir une hauteur supérieure à 1,50 m et être ainsi conformes à la réglementation relative à la sécurisation des sites.
- Les ouvrages de franchissement de type passerelles destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister aux affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés.

Ces ouvrages qui entrent dans ces 2 catégories sont autorisés sous réserve que :

- les ouvrages implantés parallèlement au sens de l'écoulement des crues ne devront pas réduire significativement la section d'écoulement des eaux ;
- la sous face ou intrados des ouvrages implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des crues devra être située au-dessus de la cote de référence.

Ces ouvrages sont autorisés sans préjudice du respect des prescriptions découlant de la loi sur l'eau qui prendront en compte les conditions d'écoulement des plus hautes eaux dans l'étude d'incidence à fournir.

2.1.2.4. MESURES PROPRES AUX ACTIVITÉS LIÉES À L'AGRICULTURE

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 1,00 m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et donc de mettre en place, éventuellement, des mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique,...) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois par unité foncière à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;
 - les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
 - les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement à la rivière) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
 - les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;

Les deux prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables en amont de la ligne AA dressée sur la carte de zonage réglementaire.

- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...)
- dans le cas de la mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles classées au règlement sanitaire départemental (RSD), et par dérogation au paragraphe 2.1.1.3, sont admises les installations nécessaires sous réserve :
 - de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution...),
 - de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
 - de ne pas permettre d'enlever des volumes conséquents aux champs d'expansion des crues.
- les cultures sont autorisées sous réserve de remise à nu des terres en hiver sauf prescriptions relevant de la réglementation applicable aux espaces agricoles.

Ces prescriptions ne sont pas applicables en amont de la ligne AA du zonage réglementaire.



2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

La zone bleue B (cf. page 28 de la note de présentation) correspond aux zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est égale ou inférieure à 1,00 m et soumises à des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m),
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

Les dispositifs nécessaires à la mise aux normes des bâtiments assujettis à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans réserves. Une attention particulière sera cependant portée sur ces installations dans le but d'assurer la meilleure transparence aux écoulements des crues.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

2.2.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

2.2.1.1. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- la construction et l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,...
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.2.1.2. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisirs de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes ainsi que le stockage des caravanes à l'année, hors campings ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil de gens de voyage ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;

- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.2.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.
- Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe techniques...) admises ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et à condition que les niveaux de plancher soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

Sont donc admis sous conditions :

2.2.2.1. HABITAT

- les constructions nouvelles et extensions de constructions à usage d'habitation sous réserve que
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50% de la superficie de l'unité foncière du projet.

Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet :
 - du type garage, annexe technique, construites en « matériaux légers » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur l'unité foncière. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au dessus de la cote de référence) ;
 - du type abri de jardin, construites en « matériaux légers » non isolés et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel ;
 - La notion de « matériaux légers » exclue les élévations à ossatures béton et brique de terre cuite.
 - Du type garage, annexe technique, construites en « dur » dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur l'unité foncière. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence).
- Les constructions de type garage, sur parcelle non bâtie, construite en "dur" dans la limite de 30m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence).
- les bassins et piscines privés sont admis sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.2.2.2. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage autre que l'habitation et non interdites (cf. § 2.2.1) sous réserve que :
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet,
 - l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m.

Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- les créations et extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage sous réserve que :
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de l'unité foncière du projet,
 - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage autre que l'habitation et non interdit (cf. § 2.2.1), dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - que l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m ;

- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage touristique autre que le camping-caravanage, dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les travaux de restructuration des bâtiments sensibles au regard de la population (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées,...) et de sécurité civile et d'ordre public :
 - dans le volume existant et sans augmentation de la capacité d'accueil,
 - et sous réserve que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ou que l'activité soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
 - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou que le niveau bas de leur premier plancher soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
 - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril.
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ;

- la modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation :
 - à condition que :
- l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de l'unité foncière du projet.

Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

 - et sous réserve de :
 - mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - limiter la gêne à l'écoulement des eaux,
 - diminuer la vulnérabilité.

Les trois dernières conditions ne seront pas applicables pour les équipements d'intérêt collectif situés dans les communes dotées d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

2.2.2.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
et
 - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les postes de refoulement d'eaux usées dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les clôtures devront permettre l'écoulement des eaux, avoir une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne devront pas faire saillies au dessus du terrain naturel
- la pose de clôture spécifique visant à protéger l'espèce Vison d'Europe sous réserve de ne pas créer d'obstacles physiques importants
- les remblais liés à la construction de filières d' Assainissement Non Collectif sous réserve de mesures compensatoires
- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
 - démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
 - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).
- les clôtures de protection des stations de prélèvement, de traitement ou de distribution d'eau potable pourront avoir une hauteur supérieure à 1,50m et être ainsi conformes à la réglementation relative à la sécurisation des sites.

2.2.2.4. MESURES PROPRES AUX ACTIVITÉS LIÉES À L'AGRICULTURE

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et donc de mettre en place, éventuellement, des mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique,...) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois par unité foncière à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;
 - les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
 - les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement à la rivière) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
 - les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;
 - les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...).
 - dans le cas de la mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles classées au règlement sanitaire départemental (RSD), et par dérogation au paragraphe 2.2.1.2, sont admises les installations nécessaires sous réserve :
 - de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution...),
 - de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
 - de ne pas permettre d'enlever des volumes conséquents aux champs d'expansion des crues.
- Les cultures sont autorisées sous réserve de remise à nu des terres en hiver sauf prescriptions relevant de la réglementation applicable aux espaces agricoles.



2.3. PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS APPLICABLES DANS LES DEUX ZONES- MESURES OBLIGATOIRES-

Les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m) dans les cas suivants :

- dans les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) construites après la date d'approbation du présent PPRI ;
- dans les constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) qui feront l'objet de travaux de restauration ou d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme après la date d'approbation du présent PPRI.

Ces prescriptions devront être mis en œuvre dans le délai de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente.

Pour le cas du bâti existant, si pour des raisons techniques ou pratiques avérées, le déplacement des éléments électriques ne peut être envisagé, cette prescription ne sera plus obligatoire. Cela peut être notamment le cas si les hauteurs d'eau dans la construction nécessitent de placer les éléments électriques et les circuits à plus de 1,50 m par rapport au sol et donc présenter une incompatibilité avec une utilisation courante de l'installation.

Ces aménagements sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRI.



3. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des assurances).

Elles s'appliquent sur les deux zones (R et B), pour les constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour les travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- les citernes enterrées seront lestées et ancrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence majorée de 0,20 m ;
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;

- les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part, le respect des cotes de référence majorées de 0,20 m (cf. plan de zonage avec cotes NGF) et d'autre part, la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.



4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au chapitre 2 et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

Afin de réduire la vulnérabilité

- créer ou adapter un espace refuge permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation : faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuillages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement¹ ;
- maintien au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m, d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- mettre hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique,...) ;
- installer des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- lester et ancrer les citernes enterrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les crues ;
- chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;
- est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.

À cet effet, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains, à savoir :

- le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,
- l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
- l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
- assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats de la faune et de la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial) ;

¹ forme d'érosion produite par l'action de l'eau dans le lit d'un cours d'eau ou près d'une fondation

- est recommandée la plantation d'une ripisylve équilibrée constituée d'essences locales comprenant en alternance des espèces buissonnantes et des arbres de haut jet (sauf peupliers de culture) ;
- pour les extractions de matériaux, est recommandée la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime d'écoulement des eaux ;
- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
 - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
 - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...) ;
- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux ;
- dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime de l'écoulement des eaux.

Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m pourront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple), afin de permettre l'évacuation des personnes.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par l'exploitant, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, et les gestionnaires des voiries.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.



5. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et de R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Obligation d'information des maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié, ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Obligation d'implanter des repères de crues :

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM² leur liste et leur implantation.

Information acquéreurs-locataires :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien (cf. le 3^{ème} alinéa du paragraphe 4.5.1 de la note de présentation) est soumis, ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque

Cette obligation d'information est précisée à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.



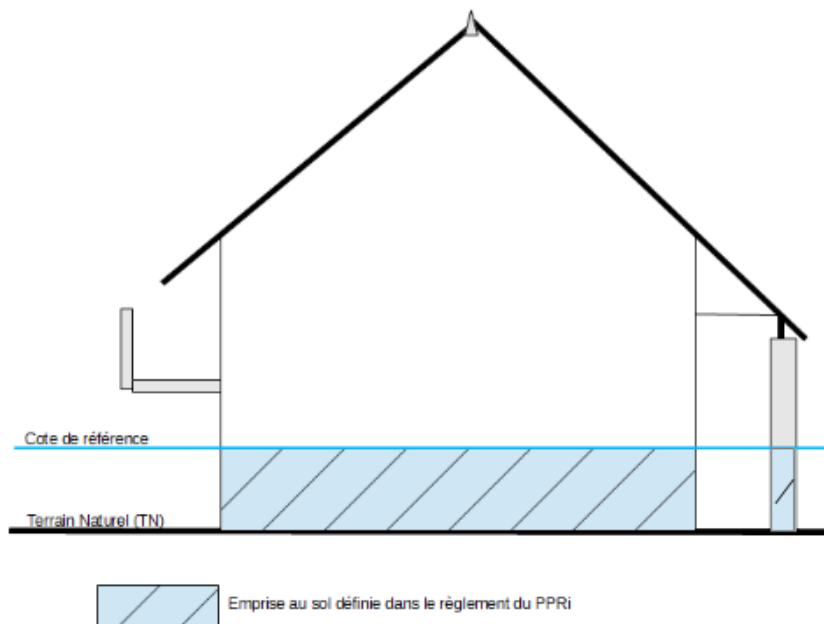
² Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

6. ANNEXES

6.1. GLOSSAIRE

Affouillement	<p><i>Creusement volontaire d'un sol en raison de travaux occasionnés sur un terrain .</i></p> <p><i>Phénomène d'érosion causé par le mouvement de l'eau courante et qui consiste en un creusement des berges, du littoral et de tout ce qui fait obstacle au courant.</i></p>
Aléa	<p><i>Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.</i></p>
Aménagement	<p><i>Toutes constructions ou occupations du sol non liées aux activités économiques ou à l'habitat.</i></p>
Annexe	<p><i>Sont considérés comme annexes, les locaux attenant ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que celui de l'habitation tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages (liste non exhaustive).</i></p> <p><i>Compte tenu des définitions attribuées à l'extension et à l'annexe, la véranda n'est pas une annexe mais une extension.</i></p>
Bassin versant	<p><i>Zone limitée par une ligne de partage des eaux.</i></p>
Champ d'inondation	<p><i>Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.</i></p>
Changement de destination	<p><i>Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</i></p>
Clôture	<p><i>La clôture est une "barrière", construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment. Elle permet d'enclorre un espace et de séparer deux propriétés, voire de les isoler visuellement .</i></p> <p><i>Une clôture transparente à l'eau doit permettre à l'eau de circuler pratiquement librement, entre un côté et l'autre de celle-ci. Ainsi, n'est pas considérée comme une clôture transparente à l'eau, une clôture ajourée qui :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• constitue un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue</i><i>• crée un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue</i> <p><i>Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture transparente à l'eau.</i></p>
Construction	<p><i>Synonyme de bâtiment. Ouvrage constitué d'un ensemble de matériaux ayant été édifié pour servir d'abri aux biens et/ou aux personnes .</i></p> <p><i>Une construction nouvelle est une construction indépendante d'une autre ou nouvellement bâtie.</i></p>

Cote NGF	<i>Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.</i>
Cote projet du terrain	<i>Cote du terrain après travaux.</i>
Cote de référence	<p><i>La cote de référence correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite « centennale ». Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique.</i></p> <p><i>Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil), mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.</i></p>
Cote de seuil	<i>C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité des bâtiments ; cette cote représente le niveau à partir duquel devront être implantés les planchers pour se prémunir du risque inondation considéré.</i>
Cote TN (terrain naturel)	<i>Cote du terrain naturel avant travaux ou avant projet.</i>
Crue	<i>C'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.</i>
Crue de référence	<p><i>C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI.</i></p> <p><i>Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à la crue centennale calculée si cette dernière est plus forte (ce qui est le cas pour le présent règlement).</i></p>
Domages	<i>Ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, exprimés généralement sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),</i>
Embâcle	<p><i>Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite).</i></p> <p><i>Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la hausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.</i></p>
Emprise au sol	<p><i>Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons, encorbellements, débords de toits ...).</i></p> <p><i>Toutefois, ne sera pas considéré comme emprise au sol, tous bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.</i></p>



Enjeux

Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité.

Équipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Équipement d'intérêt général

Ce sont les équipements non ouverts au public dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques.

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général : les stations d'épuration, les stations d'eau potable, les barrages régulateurs, les postes transformateurs, les infrastructures et superstructures de distribution de fluides.

ERP

Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation.

*La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.*

ERP sensible ou activité sensible

ERP ou activité faisant partie de la liste ci-dessous :

- *Établissements accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite (maisons de retraite, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches, haltes garderies, maisons de l'enfance...).*
- *Établissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement,*
- *Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers*

des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacles, piscine...

Existant

Ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient déjà à la date d'approbation du PPRI.

Extension

Dans le présent règlement, sont considérés comme extensions, toutes constructions attenantes au bâtiment principal ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contigüe.

Hauteur d'eau

Différence entre la cote de référence et la cote du TN.

Hébergements « en dur »

Pour le cas des campings, les hébergements « en dur » concernent les structures d'accueil fixées au sol et non mobiles.

ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Logement

Un logement est un lieu d'habitation. C'est un local, un appartement ou une maison et plus généralement tout endroit où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter, en particulier pour se détendre, dormir, manger et vivre en privé. C'est un endroit pour s'abriter (héberger) le jour et la nuit.

Partie d'un immeuble ou partie d'un ensemble d'immeubles dont l'usage est affecté à de l'habitation.

Comprend également les résidences services, les résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux enfants et aux adolescents.

Matériaux légers

Matériaux entrant dans une construction non isolée, sans ossature béton ou briques.

Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants, de manière non cumulative :

- la vitesse d'écoulement,*
- les cotes de lignes d'eau,*
- la capacité de stockage des eaux de crue.*

Les capacités de stockage des eaux de crue peuvent faire l'objet de mesures compensatoires dès lors que le volume neuf d'un projet est compensée par l'enlèvement d'un volume équivalent.

Le volume doit être calculé en dessous de la côte de référence et dans la partie de lit majeur concernée.

À ce titre, indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme, ils sont soumis à autorisation par application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude d'incidence portant sur l'écoulement des eaux des cours d'eau, laquelle

doit définir si besoin les mesures compensatoires nécessaires pour annuler leurs impacts.

Modification de construction

Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise, sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Nouveau logement

Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie (exemple : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

Surface ou plancher habitable

Pour les constructions à caractère d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'activités commerciales ou artisanales, correspond à la surface de plancher d'une construction définie par l'article R.112-2 du code de l'urbanisme.

Les bâtiments ou parties de bâtiments destinées exclusivement à l'exploitation forestière ou agricole, d'industrie, à la fonction d'entrepôt, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface habitable. Ainsi, dans un bâtiment d'activité industrielle, seules les surfaces de vente, de bureaux, de logement seront considérées comme habitables, contrairement aux entrepôts et autres salles de production.

Projet

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « nouveaux » : projets de constructions nouvelles, quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,*
- « sur biens existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants).*

Reconstruction

Réédification d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre pas dans la présente définition.

Reconstruction après sinistre

Réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposée par le PPRI).

Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre, sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Risque

Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. C'est le croisement des enjeux avec les aléas.

Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le niveau du sol naturel.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI. Dans le présent PPRI, on aboutit à la définition de cinq zones réglementaires.

Zones d'aléas

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas.

Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.

Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence centennale modélisée et représentée sur les cartes d'aléas à l'aide d'un certain nombre d'isocotes par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,*
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).*

Zones d'aléas (suite)

En les croisant avec les hauteurs d'eau, on obtient les classes d'aléas suivants :

- aléas forts de type 1 : zones de vitesses importantes et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m,*
- aléas forts de type 2 : secteur situé à moins de 50 m d'une digue dans une zone où les conditions de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence »,*
- aléas faibles : vitesses inférieures à 0,50 m/s et hauteurs d'eau inférieures à 1 m, absence d'ouvrage de protection à moins de 50 m.*

Zone d'enjeux

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux.

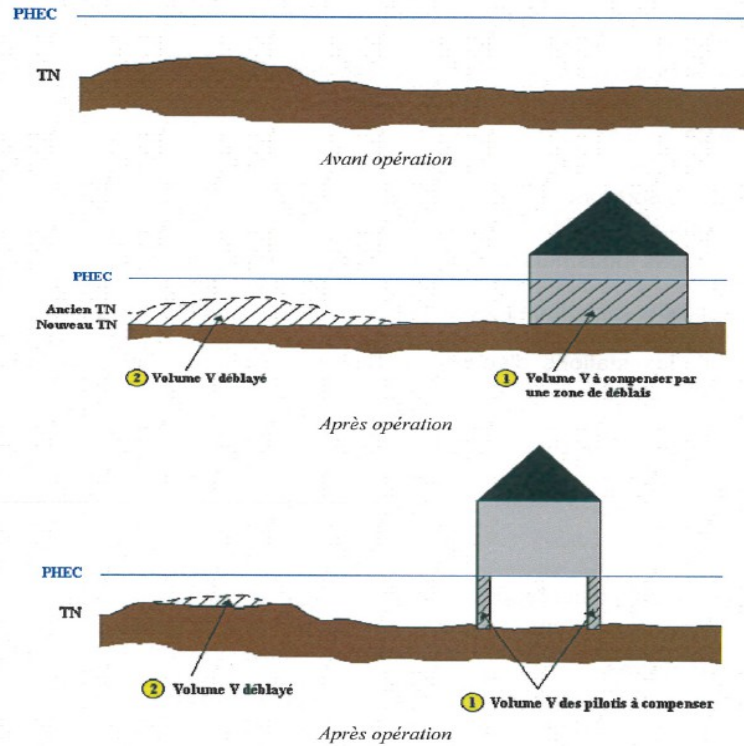
Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain.

Quatre zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones non urbanisées qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation,*
- les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation, et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation,*
- les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ».*

Zone d'expansion

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs peu ou pas urbanisés,



indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

La zone refuge dispose :

- d'un plancher situé au-dessus de la cote de référence,
- d'un accès permanent de l'intérieur du bâtiment
- et d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours.

Elle se situe de préférence à l'intérieur du bâtiment et a une surface minimale de 6 m² pour un logement et de 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités avec un minimum de 15 m²,

Zone refuge

